



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 01-Jul-2016, 14:52
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

2 mai 2016
Journée d'audience n° 406

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan
YOU Ottara
Martin KAROPKIN (suppléant)
THOU Mony (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
SON Arun
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

Roger PHILLIPS
CHEA Sivhoang

Pour les parties civiles :

CHET Vanly
Marie GUIRAUD
TY Srinna
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

Dale LYSAK
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
SONG Chorvoïn

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. PRAK Khan (2-TCW-931)

Interrogatoire par Me KOPPE (suite)	page 3
Interrogatoire par M. la juge FENZ	page 19
Interrogatoire par Me GUISSÉ	page 31
Interrogatoire par Me KOPPE (suite)	page 49

M. MAK Thim (2-TCW-808)

Autre nom d'usage: Makk Sithim

Interrogatoire par M. le juge Président	page 85
Interrogatoire par Mme SONG Chorvoïn	page 89

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
M. MAK Thim (2-TCW-808)	Khmer
Me MAM RITHEA	Khmer
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
M. PRAK Khan (2-TCW-931)	Khmer
Me SON Arun	Khmer
Mme SONG Chorvoin	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h01)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. Je déclare l'audience ouverte.

5 Aujourd'hui, la Chambre continuera d'entendre la déposition du

6 témoin Prak Khan et commencera d'entendre un autre témoin, le

7 témoin 2-TCW-808.

8 Toutefois, avant d'entendre la déposition de ce prochain témoin,

9 nous entendrons les réponses des parties à la requête de Nuon

10 Chea aux fins de suspension d'audience pendant quatre semaines,

11 et ceci est en relation avec <> la liste révisée des prisonniers

12 de S-21 établie par <le bureau> des co-juges d'instruction,

13 <laquelle est utilisée comme élément de preuve dans le cadre des

14 contre-interrogatoires dans ce dossier.>

15 Le greffe veut-il faire état des parties et autres personnes

16 <présentes> à l'audience?

17 [09.04.04]

18 LA GREFFIÈRE:

19 Monsieur le Président, pour l'audience d'aujourd'hui, toutes les

20 parties au procès sont présentes.

21 M. Nuon Chea est présent dans la cellule temporaire du sous-sol.

22 Il a renoncé à son droit d'être présent dans le prétoire. Le

23 document de renonciation a été remis au greffier.

24 Le témoin qui achève sa déposition aujourd'hui, M. Prak Khan,

25 ainsi que son avocat de permanence, Me Mam Rithea, sont présents

2

1 dans le prétoire.

2 Nous avons un témoin de réserve, le témoin 2-TCW-808, qui
3 confirme qu'à sa connaissance il n'a aucun lien de parenté, par
4 le sang ni par alliance, avec aucun des accusés, Nuon Chea et
5 Khieu Samphan, ni avec l'une quelconque des parties civiles
6 constituées dans le dossier.

7 Le témoin prêtera serment ce matin devant la statue à la barre de
8 fer. Me Sovann est son avocat de permanence.

9 [09.05.07]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Merci, Madame du greffe.

12 La Chambre va statuer sur la requête de Nuon Chea.

13 En effet, la Chambre est saisie d'une requête de Nuon Chea en
14 date du 2 mai 2016 par "lequel" il fait état de maux de dos <et
15 de tête> et a du mal à rester longtemps assis et à se concentrer.
16 Ainsi, pour assurer sa participation effective aux futures
17 audiences, il renonce à son droit d'être physiquement présent
18 dans le prétoire <aujourd'hui>.

19 Il a été dûment informé par son avocat que cette renonciation ne
20 saurait être interprétée comme une renonciation à son droit à un
21 procès équitable ni à son droit de remettre en cause tout élément
22 de preuve versé aux débats ou produit devant la Chambre à quelque
23 stade que ce soit.

24 [09.05.54]

25 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant

3

1 des CETC en date du 2 mai 2016. Celui-ci indique que Nuon Chea
2 souffre de maux de dos chroniques lorsqu'il reste longtemps en
3 position assise. Il recommande à la Chambre de permettre à
4 l'intéressé de suivre les débats depuis la cellule temporaire du
5 sous-sol.

6 Par ces motifs, et en application de la règle 81.5 du Règlement
7 intérieur, la Chambre fait droit à la requête de Nuon Chea qui
8 pourra suivre les débats à distance depuis la cellule temporaire
9 du sous-sol par voie audiovisuelle.

10 La Chambre enjoint la régie de raccorder la cellule temporaire au
11 prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience, et cette
12 mesure est valable toute la journée.

13 La Chambre passe la parole aux équipes de la défense.

14 La Chambre rappelle aux équipes de la défense qu'elles ont
15 jusqu'à 11 heures ce matin pour poser des questions à ce témoin.

16 Cette mesure s'applique aux deux équipes de la défense.

17 La Défense a la parole.

18 [09.07.12]

19 INTERROGATOIRE

20 PAR Me KOPPE:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Bonjour, Honorables juges. Bonjour à toutes les parties.

23 Bonjour, Monsieur le témoin.

24 Je vais commencer par des questions de suivi par rapport à ce que

25 vous avez dit la semaine <dernière> en rapport avec

4

1 l'interrogatoire de Chhon.

2 Le 28 avril 2016 à 14h12, vous avez dit:

3 "En ce qui concerne Chhon, que j'ai interrogé personnellement,
4 des tortures lui ont été infligées, même si elles étaient
5 minimales."

6 Un peu plus loin, à 14h19, vous avez dit:

7 "<La manière dont je> l'ai frappé<,> c'était une forme de
8 torture; <> il s'agissait de la méthode 'chaude'."

9 J'ai également vérifié la transcription en khmer de ce que vous
10 avez dit et, dans les deux cas, vous avez utilisé "tearunakam",
11 le terme "tearunakam".

12 Q. Ce terme, "tearunakam", était-il un terme généralement utilisé
13 à S-21?

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Monsieur Prak Khan, avez-vous entendu la question? Si oui,
16 veuillez y répondre.

17 L'avocat a dit que vous avez utilisé le terme "tearunakam" en
18 khmer, qui signifie "torture", et c'est un terme juridique.

19 Est-ce que <le mot "tearunakam", ou> torture, était communément
20 utilisée à S-21, ou y avait-il un ordre de l'échelon supérieur
21 consistant à maltraiter les prisonniers pour qu'ils avouent? Et
22 est-ce que la torture - ou "tearunakam" - était ordonnée lorsque
23 vous travailliez à S-21, à la prison de S-21?

24 [09.10.57]

25 M. PRAK KHAN:

5

1 R. Je m'excuse, Monsieur le Président, je n'ai pas vu le voyant
2 lumineux de mon microphone.

3 En effet, <le mot "tearunakam", ou> torture, <> était communément
4 utilisée <> à S-21.

5 Me KOPPE:

6 Q. En ce qui concerne ce terme, "tearunakam", le 27 avril, la
7 semaine dernière, à 14h05, le Président de la Chambre de première
8 instance a fait une remarque générale sur l'utilisation de ce
9 terme.

10 Il a dit ce qui suit - je vais le citer littéralement:

11 "Il pourrait y avoir une disparité dans l'utilisation de la
12 langue... ou du terme en langue anglaise et en langue khmère. Pour
13 cette raison, Maître, il faudrait vous en tenir à l'utilisation
14 d'autres termes, par exemple 'traitement inhumain et dégradant',
15 car le terme 'tearunakam', en khmer, ou le terme générique pour
16 désigner la torture, <> est courant en khmer. Par exemple,
17 lorsqu'un parent discipline son enfant, on utilise <aussi> le
18 terme 'tearunakam', <et cela ne pourrait pas être juridiquement
19 considéré comme de la> 'torture'. Ce terme <fait donc partie de>
20 la tradition et la culture cambodgiennes."

21 Fin de citation.

22 J'aimerais, Monsieur le témoin, que vous réagissiez à cette
23 remarque du Président, notamment à l'exemple qu'il a donné:

24 lorsqu'un père discipline son enfant, l'on parle également de

25 "tearunakam".

6

1 [09.12.09]

2 M. PRAK KHAN:

3 R. D'après ma compréhension, ce terme est un terme courant. Dans
4 le contexte khmer, on utilise <deux termes, qui sont:> "thverbab"
5 (phon.), qui <signifie "mauvais traitements">, et "tearunakam",
6 qui signifie "torture".

7 Q. Entre 1975 et 1979, le terme "tearunakam" pouvait-il également
8 être utilisé lorsqu'on disciplinait un enfant qui n'obéissait pas
9 aux ordres de son père?

10 R. Je ne peux pas vraiment comprendre la comparaison entre
11 "tearunakam" et <un> père <qui bat> son enfant. Si tel est
12 <cependant> le cas, <on dirait alors au père: "Ne 'thver
13 tearunakam' ou 'ne torture pas l'enfant'", qui est un terme
14 courant, le terme "maltraiter", ou "thverbab" (phon.)>.

15 [09.13.34]

16 Mme LA JUGE FENZ:

17 J'apprécie cette discussion, qui est <importante>, mais il
18 faudrait que l'on ne se perde pas en traduction.

19 Si votre point est que la torture signifie également la
20 discipline exercée envers un enfant, il faudrait <dans une autre
21 question demander ensuite comment un enfant est-il discipliné. On
22 peut discipliner un enfant en faisant ceci ou en le frappant et
23 en le laissant à demi-mort.>

24 Me KOPPE:

25 <Je suis d'accord>, Madame la juge.

7

1 Q. <Si ce mot "tearunakam" peut également être utilisé pour
2 discipliner un enfant, qu'entend-on alors> par "discipliner"?
3 Quels types d'actes<, commis par un père,> peuvent tomber sous le
4 coup de <ce> terme "tearunakam"?

5 [09.14.38]

6 M. PRAK KHAN:

7 R. Un acte de discipline exercé par un père envers son enfant, à
8 ma compréhension... pour moi, <c'est quand un enfant est
9 discipliné, quand son père le discipline ou le> torture. <Je ne
10 peux guère vous en dire plus à ce sujet>.

11 Q. Je vais passer à un autre point, à <l'interrogatoire> de
12 Chhon.

13 La semaine dernière, je vous ai posé beaucoup de questions sur
14 son interrogatoire, et je vais vous poser d'autres questions de
15 suivi.

16 Vous avez dit à 14h12 que "tearunakam" <lui a été> infligé <>,
17 même si c'était <de manière> minimale.

18 Et, à 14h12, vous avez dit:

19 "J'ai utilisé des branches d'arbre situé non loin pour le
20 frapper, frapper ses jambes, ses mains <> et son dos."

21 Vous rappelez-vous si, après "l'avoir" frappé, Chhon éprouvait de
22 graves douleurs?

23 R. Je me souviens avoir <pris> des branches d'arbre pour battre
24 Chhon, pour le frapper. Bien sûr, c'était douloureux pour lui
25 <puisque je le frappais.> C'est normal qu'une personne éprouve

8

1 des douleurs <> lorsqu'on la frappe.

2 [09.16.28]

3 Q. Est-ce <que> Chhon <s'est mis à saigner> après <> que vous
4 l'avez frappé <>?

5 R. Il a été frappé avec des petites branches d'arbre, <il> ne
6 saignait pas. Toutefois, on pouvait voir les marques... les marques
7 laissées par les coups sur sa peau.

8 Q. <Quand vous le frappiez, est-ce que ses mains ou ses pieds ont
9 été brisés? S'est-il cassé l'un de ses membres?>

10 R. Je vais éclaircir ce point. Après l'avoir frappé, il n'y avait
11 que des marques <> laissées par les coups sur son corps.

12 [09.17.31]

13 Q. Je comprends. J'aimerais juste m'assurer <qu'il n'y a pas de
14 quiproquo>.

15 S'est-il évanoui? A-t-il perdu connaissance sous les coups?

16 R. Non, il ne s'est pas évanoui.

17 Q. Avait-il été nécessaire, à un moment donné, d'interrompre
18 l'interrogatoire et d'appeler un infirmier pour traiter Chhon,
19 pour le soigner?

20 R. Non.

21 Q. Les marques de coups laissées par les branches d'arbre sur son
22 corps avaient-elles laissé des cicatrices permanentes?

23 R. Les marques s'estompaient après un ou deux jours.

24 Je vais ajouter qu'à S-21, les infirmiers ne soignaient les
25 prisonniers que s'il y avait des blessures ouvertes. Mais s'il y

9

1 avait <seulement des> marques, <des rougeurs, sur la peau des
2 prisonniers>, alors les infirmiers ne <les> soignaient pas <>.

3 [09.19.23]

4 Me KOPPE:

5 Je vais vous présenter un document en guise de suivi.

6 Monsieur le Président, je voudrais présenter au témoin le
7 document E3/8368 qui est traduit en anglais, <et est intitulé
8 "Liste de statistiques de la branche spéciale S-21>" - ERN en
9 anglais... en khmer (sic), plutôt: 00007445; en anglais: 00225379
10 et suivants; en français: <00278744> et suivants.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Oui, vous y êtes autorisé.

13 (Le document est présenté au témoin)

14 [09.20.52]

15 Me KOPPE:

16 Q. Monsieur le témoin, on vous a longuement interrogé sur ce
17 document. L'avocat de Duch vous a posé toutes sortes de questions
18 et je vais le suivre dans ce sens.

19 Regardez, dans le document, le surlignage orange. Il s'agit des
20 extraits qui vous ont été lus dans leur intégralité par l'avocat
21 de Duch. Veuillez <regarder les extraits> surlignés en orange.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Maître Mam Rithea, veuillez aider le témoin à retrouver l'extrait
24 pertinent pour qu'il puisse en prendre connaissance et répondre à
25 la question.

10

1 Le juge Lavergne a la parole.

2 [09.22.14]

3 M. LE JUGE LAVERGNE :

4 Oui, nous n'avons pas la chance d'avoir l'extrait surligné, donc

5 j'aimerais savoir comment la Chambre ou les parties peuvent

6 identifier l'extrait en question.

7 Me KOPPE :

8 Monsieur le Juge, <les extraits> que j'ai surlignés viennent du

9 document E3/7464. C'est la transcription du 22 juillet 2009,

10 <c'est> à partir de 14 heures, <quand> François Roux, l'avocat de

11 Duch, commence à poser des questions sur ce même document.

12 L'interrogatoire se poursuit jusqu'à 14h18 - <14h15>.

13 [09.23.55]

14 M. PRAK KHAN :

15 R. En ce qui concerne votre question, je dirais qu'il s'agit ici

16 des instructions et <de l'opinion> de Duch. Pendant que je

17 travaillais au centre, je respectais toutes les instructions de

18 Duch et je les mettais en pratique. Il s'agit des instructions

19 <qui nous étaient données lors de chaque séance d'étude à l'école

20 politique>.

21 Il nous a <aussi> donné des instructions sur la manière de mener

22 un interrogatoire, sur la manière de faire un résumé des aveux,

23 un résumé d'une à deux pages, de façon à ne garder que

24 l'essentiel <dans le résumé> pour qu'il puisse l'examiner.

25 Q. Pour des raisons de temps, je ne vais pas relire <tous> les

11

1 extraits qui vous avaient déjà été lus par l'avocat <Me Roux>.

2 Et, comme <je l'ai dit>, vous avez convenu de tout ce qui vous

3 avait été lu.

4 <Tout d'abord, une question générale.> Je ne pense pas qu'il vous

5 avait présenté le document en tant que tel.

6 Maintenant, vous avez le document sous les yeux.

7 Reconnaissez-vous l'écriture <> de ce document comme étant <sans

8 doute> l'écriture d'un de vos collègues?

9 R. À mon souvenir, c'est l'écriture de Mam Nai, alias Chan.

10 [09.25.54]

11 Q. Pourquoi dites-vous <cela>? Qu'est-ce qui vous conforte dans

12 cette affirmation qu'il s'agit bien de son écriture?

13 R. J'avais l'habitude de voir cette écriture. L'écriture de Kaing

14 Guek Eav est plus compliquée <et plus difficile> à lire, mais

15 l'écriture de Mam Nai est <soignée> et <> facile à lire.

16 Q. Je vais maintenant aborder un point sur lequel je vais vous

17 poser des questions spécifiques.

18 L'avocat de permanence veut peut-être aider le témoin à retrouver

19 la page ou les pages pertinentes en khmer.

20 Monsieur le Président, je me réfère à l'ERN en khmer: <>

21 00007458; en anglais: 00225388; et en français: <00278752>.

22 <Je crois que c'est surligné> en jaune ou en orange. L'ERN en

23 khmer se termine par 58.

24 (Le témoin et l'avocat de permanence examinent le document)

25 [09.28.05]

1 Me KOPPE:

2 Monsieur <l'avocat de permanence>, il s'agit de <l'un des onglets
3 de> couleur orange.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Maître, est-ce que vous pouvez vous reporter à L'ERN se terminant
6 par 58 en khmer?

7 Recherchez également <l'onglet, en jaune ou> en orange sur le
8 côté du document, à l'extrémité du document.

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

10 Dit le Président à l'attention de l'avocat de permanence.

11 Me MAM RITHEA:

12 <Monsieur le Président, je ne trouve pas la page 58. Je vois des
13 parties surlignées sur d'autres pages.>

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 <Huissier de justice, apportez le document au conseil de la
16 défense et regardez si la page en question est surlignée, sinon
17 veuillez en informer la Chambre.>

18 [09.30.24]

19 Me KOPPE:

20 <Je ne sais pas lire le khmer mais je vais lire l'extrait au
21 témoin, cela ira plus vite.>

22 Il s'agit du chapitre "Instructions pour améliorer le travail".

23 <Je cite:>

24 "Premièrement, utiliser la politique comme élément de base.

25 Deuxièmement, examiner et comparer les réponses de façon

13

1 consciencieuse avant de torturer" - "torturing" en anglais.
2 "Et troisièmement" - c'est le point sur lequel je veux vous
3 interroger -, "respecter la discipline de l'Organisation durant
4 l'interrogatoire. Par exemple, ne pas donner de coups sans avoir
5 reçu d'instruction, et tenir compte du problème de la santé avant
6 de frapper. Ne rien faire d'autre que ce qui a été donné comme
7 instruction."

8 Fin de citation.

9 Q. J'attire votre attention sur le point 3. Quand vous avez
10 interrogé Chhon, est-ce que vous avez pris en considération son
11 état de santé avant de le frapper avec une branche d'arbre?

12 [09.31.56]

13 M. PRAK KHAN:

14 R. À l'époque, Chhon était en bonne santé.

15 Il y avait une règle instaurée par Duch, à savoir que sans son
16 autorisation, on ne pouvait pas frapper de prisonnier.

17 Q. Un peu plus bas dans le même document... En khmer, c'est la page
18 65... <>: 0007465; en français: 00278756; et en anglais: 00225391 -
19 <c'est le chapitre: "Point de vue> et positions <vis-à-vis> des
20 ennemis arrêtés par le Parti".

21 Je lis:

22 "Avouer <au Parti> pour <vivre et> ne pas mourir <à la place des
23 chefs. Faire en sorte qu'ils pensent> à leurs femmes et enfants."

24 Fin de citation.

25 Quand vous avez interrogé Chhon, est-ce que vous l'avez fait

14

1 penser à sa femme et à ses enfants?

2 R. Ça, c'était la méthode utilisée par les <interrogateurs,
3 c'était avoir recours à la pression politique. C'était une
4 technique que de laisser> le prisonnier penser à sa femme et à
5 ses enfants pour, ensuite, que le prisonnier avoue.

6 [09.34.00]

7 Q. <Monsieur le Président,> compte tenu de ces réponses du témoin
8 et compte tenu également de ce qui figure dans votre jugement,
9 notamment au 2.4.4.1, paragraphe 241, et le chapitre 2 également,
10 2.7.1.2, paragraphe 484, compte tenu de tout cela, nous allons
11 soutenir - nous le faisons <à présent> - que les aveux de Chhon
12 n'ont pas été obtenus sous la torture. Les coups <décrits> par le
13 témoin <sont tels qu'ils relèveraient> de traitements inhumains
14 <et> dégradants, mais même ça, ce n'est pas évident.

15 Et, compte tenu des réponses du témoin par rapport au document
16 que je lui ai montré, compte tenu aussi de la décision <> de la
17 Cour suprême quant à la probabilité que des personnes soient
18 torturées, je pense qu'on en est arrivé au point où je peux
19 utiliser les aveux de Chhon et poser des questions ayant trait à
20 la teneur même des aveux de Chhon - document E3/1549.

21 [09.35.48]

22 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

23 Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges.

24 Bonjour à toutes les parties.

25 Voilà une nouvelle tentative de revenir sur ce débat qui n'a pas

15

1 encore été tranché.

2 Aujourd'hui, la Chambre recevra les écritures des différentes
3 parties, notamment ce que nous allons répondre à la requête qui
4 avait été formulée par la défense de Nuon Chea concernant
5 d'autres confessions, d'autres aveux.

6 Je voudrais simplement dire, très rapidement...

7 D'abord, il y a une présomption que la torture a été appliquée -
8 c'est ce que la Chambre... la Cour suprême a déjà dit.

9 Deuxièmement, ici, le témoin faisant partie du groupe de
10 mastication... Il nous a dit que, la plupart du temps, les
11 personnes qui lui étaient référées avaient d'abord été
12 interrogées par le groupe froid ou bien par le groupe chaud, ce
13 qui veut dire qu'il n'est pas du tout certain, Monsieur le
14 Président, que des moyens de pression de type psychologique ou
15 physique n'aient pas déjà été utilisés contre Chhon avant même
16 que le témoin ne puisse l'interroger.

17 [09.37.03]

18 Deuxièmement, toutes les questions de la Défense ont porté
19 essentiellement sur le premier jour d'interrogatoire de Chhon;
20 elles ne s'étendent pas, il me semble, sur l'ensemble de son
21 interrogatoire. Et l'on sait, selon le dossier, qu'il y a 600
22 pages d'interrogatoire de cette personne.

23 Donc, je ne crois pas qu'il puisse être conclu, sur base des
24 réponses, qu'il n'y aurait pas eu application de traitements qui
25 rentreraient dans le champ de la définition de la Convention

16

1 contre la torture qui, rappelons-le, ne concerne pas uniquement
2 les tortures de type physique, mais également de type mental ou
3 psychologique.

4 [09.37.48]

5 Et c'est d'ailleurs sur ce point que nous soutenons - et vous
6 aurez nos écritures aujourd'hui - que ce type d'interrogatoire,
7 étant donné les conditions de détention des détenus, on l'a bien
8 dit, soit dans des cellules individuelles, attachés par les
9 pieds, sans pouvoir bien dormir, dormant au sol, avec très peu de
10 nourriture, soit dans des cellules collectives, mais toujours
11 avec ces conditions de détention extrêmement dures, avec la
12 crainte, bien entendu, de mourir à tout instant, avec les cris
13 que l'on pouvait entendre d'autres personnes qui étaient soumises
14 à des traitements chauds et, plus généralement, simplement le
15 fait d'être à S-21 dans ces conditions-là... et, on vient encore de
16 l'entendre, il y a des pressions psychologiques qui étaient
17 exercées contre tous les prisonniers en faisant état... enfin, en
18 leur faisant penser à leurs femmes, à leurs enfants, au sort qui
19 pouvait être le leur, à leurs souffrances, et cetera, tout cela
20 fait en sorte qu'à notre sens il y a bien évidemment, y compris
21 dans ce cas-ci, risque de torture. Et il n'a pas été démontré par
22 la Défense qu'il n'y en n'avait pas eu.

23 Dès lors, je demande qu'on ne puisse évidemment pas utiliser le
24 contenu des aveux de Chhon à cette audience ni plus tard.

25 Merci.

17

1 [09.39.19]

2 Me GUIRAUD:

3 Merci. Merci, Monsieur le Président.

4 De courtes observations, parce que le co-procureur a dit en
5 substance ce que je souhaitais dire.

6 Nous nous opposons à l'utilisation de cette confession. Nous
7 estimons que la Défense n'a pas rapporté la preuve que le risque
8 de torture n'était pas réuni en l'espèce.

9 Nous insistons sur la question de la torture morale, et nous
10 insistons sur le fait que la Cour suprême, dans sa décision sur
11 la question de l'utilisation des confessions de S-21, a rappelé
12 qu'il régnait à S-21 un climat de crainte extrême, et que cet
13 élément est bien évidemment à prendre en compte quand vous aurez
14 à vous prononcer sur l'existence de torture à S-21, torture qui
15 va bien au-delà de la simple torture physique, comme l'a rappelé
16 notre collègue du Bureau des co-procureurs, mais qui s'étend aux
17 tortures causant une souffrance morale.

18 Donc, nous estimons que la preuve de l'absence de risque n'a pas
19 été rapportée par la Défense.

20 Nous sommes en train de déposer devant la Chambre notre réponse à
21 la requête - sur... de l'article 92 - de notre confrère sur
22 l'utilisation des trois confessions qu'il souhaitait utiliser. En
23 ce qui nous concerne, la Défense ne doit pas être autorisée à
24 utiliser cette confession aujourd'hui à l'audience.

25 [09.40.56]

18

1 Me KOPPE:

2 J'aimerais brièvement répondre, Monsieur le Président.

3 Les critères permettant de déterminer s'il y a ou non torture
4 comme énoncé dans la Convention sur la torture n'ont pas été
5 remplis du tout.

6 Il s'agit d'une définition très large que celle utilisée par
7 l'Accusation et <les avocats des parties civiles>. <Les
8 conditions de détention, le> climat de peur <> ne font pas partie
9 des critères <retenus dans la définition de la torture>.

10 Je vous ai déjà renvoyé au jugement, paragraphe 484. Je vais en
11 donner lecture. Il s'agit de l'implication personnelle de Duch
12 dans les mauvais traitements infligés.

13 [09.41.52]

14 Je vais citer:

15 "La Chambre relève que certaines des déclarations <de> l'accusé
16 au procès concernant son implication <directe> dans la
17 <commission d'actes de> torture <manquaient de clarté ou étaient>
18 contradictoires. La Chambre n'est toutefois pas convaincue que
19 <la réalité> des coups, <y compris des coups de pied, reprochés à
20 l'Accusé a été suffisamment démontrée selon le critère> requis.
21 <Elle n'est pas non plus convaincue que les gifles portées sur la
22 personne de Chhit Iv ont entraîné une douleur ou une souffrance
23 du degré de gravité requis pour constituer le crime> de torture
24 ou d'autres actes inhumains."

25 Fin de citation.

19

1 [09.42.29]

2 C'est un exemple très clair qui nous montre comment il convient
3 d'interpréter certains comportements - en l'espèce, le
4 comportement de Duch.

5 Nous soutenons que les traitements... le traitement de Chhon était
6 bien loin de correspondre à ce qui est décrit au paragraphe 484.
7 Encore une fois, les critères <ne sont pas remplis>.

8 Je pense donc pouvoir poser des questions précises sur Koy Thuon
9 et le plan de coup d'État de 77 tel qu'évoqué dans les aveux de
10 Chhon, aveux recueillis par le présent témoin.

11 [09.43.14]

12 INTERROGATOIRE

13 PAR Mme LA JUGE FENZ:

14 Encore quelques questions factuelles, sans entrer dans le débat
15 juridique.

16 Q. Pouvez-vous nous rappeler à quelle fréquence Chhon a été
17 interrogé?

18 M. PRAK KHAN:

19 R. Je ne sais plus combien de fois j'ai interrogé Chhon, mais
20 j'ai mené son interrogatoire jusqu'à son terme.

21 Mme LA JUGE FENZ:

22 Q. Si je comprends bien, vous l'avez interrogé plus d'une fois -
23 à moins que je ne vous aie mal compris?

24 R. C'est exact. C'était plus d'une fois, mais je ne sais plus
25 combien de fois <car c'était il y a longtemps.>

20

1 [09.44.26]

2 Q. Vous avez dit qu'il avait écrit ses aveux, que ça ne vous
3 convenait pas; il a donc fallu le réinterroger <pour qu'il écrive
4 d'autres aveux>. Est-ce exact?

5 R. C'est exact. <Ce n'est pas moi qui n'étais> pas satisfait <de
6 ses aveux mais> mes supérieurs<, Duch et Chan, qui n'ont pas été
7 satisfaits <quand je les leur ai envoyés>.

8 <> Ceux-ci n'ont pas été contents. Et donc, ils ont apposé des
9 annotations sur le document. Puis le premier document <d'aveux> a
10 été brûlé et j'ai donc dû réinterroger cette personne.

11 [09.45.37]

12 Q. Comment saviez-vous ce qui pourrait satisfaire vos supérieurs?
13 Vous dites que les aveux initiaux ne les ont pas satisfaits; ces
14 aveux ont été renvoyés. Comment saviez-vous ce qu'ils voulaient
15 entendre?

16 R. Si je l'ai su, c'est parce que <quand je n'avais> pas <> de
17 nouvelles après avoir envoyé un document <et qu'il> ne <m'était>
18 pas <> renvoyé, <cela voulait dire que cela avait été bien fait,
19 et que mes supérieurs étaient satisfaits de ces aveux. Mais> si
20 un document m'était renvoyé, je devais réinterroger <le
21 prisonnier. Avant même de savoir taper à la machine, je préparais
22 déjà les documents, jusqu'à ce que je sache taper à la machine.>
23 Mais je ne sais <plus> combien de fois je l'ai interrogé.

24 [09.46.40]

25 Q. Je comprends bien. Dans le cas de Chhon, les premiers aveux

21

1 vous ont été <renvoyés> parce que vos supérieurs n'étaient pas
2 satisfaits.

3 Comment saviez-vous ce qu'ils souhaitaient obtenir? Comment
4 saviez-vous à quoi devaient ressembler les deuxième, troisième
5 aveux, pour les satisfaire?

6 R. J'ai su que les aveux étaient satisfaisants parce qu'ils ont
7 gardé le document et m'ont envoyé une lettre disant d'interroger
8 d'autres gens après Chhon.

9 Q. Apparemment, je ne me suis pas bien fait comprendre.
10 Vous avez envoyé les aveux de Chhon aux supérieurs, ils les ont
11 renvoyés en disant qu'il fallait réinterroger la personne. Est-ce
12 que vos supérieurs vous ont donné des consignes quant au type de
13 questions à poser? Vous ont-ils dit, par exemple, "nous voulons
14 savoir si cette personne faisait partie de la CIA <ou autre>",
15 par exemple?

16 [09.48.25]

17 R. Ils m'ont envoyé une note concernant les points suspects. Ils
18 pouvaient, par exemple, m'interroger sur le réseau de la personne
19 en disant qu'il fallait creuser la question au cours de
20 l'interrogatoire.

21 Q. Donc, de façon générale, si une personne, initialement,
22 n'avait pas parlé de réseau, le document d'aveux pouvait vous
23 revenir avec des consignes des supérieurs comme quoi il fallait
24 interroger le prisonnier sur <ses réseaux>. Est-ce bien le cas?

25 R. Il fallait mettre au jour le réseau de façon absolue. Cela, je

22

1 devais le découvrir en posant des questions <pour connaître leurs
2 noms, savoir où ils étaient et s'ils appartenait au réseau de
3 la CIA>.

4 Q. Donc vos supérieurs vous ont demandé de poser ces questions,
5 n'est-ce pas?

6 R. Oui.

7 [09.50.12]

8 Q. Est-il arrivé qu'une personne ne parle pas de réseau après de
9 multiples interrogatoires? Est-ce que cela s'est produit?

10 R. Je ne m'en souviens pas. <Je ne me rappelle pas les notes ou
11 les questions posées durant les interrogatoires.>

12 Q. Question plus facile: y a-t-il jamais eu un prisonnier qui
13 n'aurait pas avoué après avoir été interrogé à de multiples
14 reprises? Pour que les choses soient bien claires, je parle ici
15 de votre expérience à vous.

16 R. Certains prisonniers avouaient et d'autres non. Je n'ai pas pu
17 obtenir les aveux de tous les prisonniers. Certains disaient
18 qu'ils n'avaient aucune idée <de ce que je leur demandais>. Donc,
19 cela dépendait des prisonniers.

20 Q. Qu'arrivait-il à ceux qui ne se souvenaient pas ou qui
21 n'avouaient pas?

22 R. Si un prisonnier n'avouait pas <lors des interrogatoires>, il
23 était maltraité et torturé.

24 [09.52.24]

25 Q. Pouvez-vous donner un exemple? Que leur arrivait-il?

1 Afin d'éviter les termes très connotés de "mauvais traitements"
2 et de "torture", concrètement, que leur <faisiez-vous>?

3 R. Si un prisonnier n'avouait pas, <je n'écrivais que les aveux
4 faits par le prisonnier. Si après un autre interrogatoire, ils
5 n'avouaient toujours pas, alors je récrivais la même chose que
6 dans les précédents> aveux.

7 Q. Vous dites que si le prisonnier n'avouait pas, il était
8 maltraité et torturé. <Dites-nous ce que vous leur faisiez.>

9 N'utilisez pas le terme de "mauvais traitements" ou de "torture",
10 mais dites-nous concrètement ce que vous avez fait. <Vous avez
11 parlé de coups. Quoi d'autre>?

12 [09.53.46]

13 Me KOPPE:

14 <Juge Fenz,> le témoin a déjà dit..

15 Mme LA JUGE FENZ:

16 Ne m'interrompez pas, Maître. Je sais <que je me répète> mais <il
17 faut> remettre les choses dans leur contexte.

18 Me KOPPE:

19 Il l'a déjà dit.

20 M. PRAK KHAN:

21 R. Quand un prisonnier n'avouait pas, je continuais à
22 l'interroger. Si le prisonnier n'avouait toujours pas, je
23 recourais à la torture.

24 Mme LA JUGE FENZ:

25 Q. Encore une fois, que <leur> faisiez-vous concrètement? <>

24

1 N'utilisez pas le terme de "torture", décrivez ce que vous leur
2 avez fait.

3 R. Quand je parle de torture, il s'agit des mêmes actes..
4 [09.55.07]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Le terme de torture, désormais, fait polémique. Il s'agit d'un
7 concept juridique. La notion de torture est définie dans une
8 convention internationale.

9 La juge Fenz vous pose une question qui concerne les actes
10 concrets que vous avez commis à l'encontre <de ces> prisonniers,
11 <comme, par exemple, les coups, et cetera>. Veuillez donc décrire
12 les actes précis auxquels vous avez recouru pour <arracher> des
13 aveux <aux prisonniers>.

14 Qu'avez-vous fait, concrètement?

15 M. PRAK KHAN:

16 R. <Donner> des coups <et utiliser> un sac en plastique placé sur
17 la tête du prisonnier pour le terroriser de façon à le <pousser à
18 faire des> aveux. Mais, parfois, cela ne <suffisait> pas <à>
19 extorquer des aveux.

20 [09.56.19]

21 Mme LA JUGE FENZ:

22 Q. <L'idée était donc, je reprends votre mot, de "terroriser" le
23 prisonnier?>

24 M. PRAK KHAN:

25 R. C'est exact.

25

1 Q. Concernant Chhon - c'est un point mineur -, vous avez parlé de
2 branches. De quel type de branche <parlez-vous>? Quelle taille
3 avaient les branches? La taille <du crayon> que j'ai ici en main,
4 <soit> 6 ou 7 centimètres? De quelle branche parle-t-on?

5 R. Une branche de la taille d'un stylo <ou d'un petit doigt>.
6 Si ça avait été <de la taille d'un poignet>, j'aurais alors
7 utilisé un autre terme - "bâton", par exemple, <mais pas
8 "branche". Utiliser un bâton pouvait se révéler risqué. Or> si on
9 employait une <petite> branche, cela ne provoquait <généralement>
10 pas de saignements ni de blessures graves <ou ouvertes>. C'est
11 une <petite baguette> que j'utilisais à l'époque.

12 [09.57.36]

13 Q. Vous dites avoir reçu l'ordre de dire aux prisonniers de
14 penser à leur famille. Donnez-nous un exemple <de la manière dont
15 vous procédiez>. Que disiez-vous au prisonnier?

16 R. Pendant l'interrogatoire, je disais au prisonnier que sa femme
17 et ses enfants l'attendaient à la maison. Je lui disais que s'il
18 n'avouait pas, il ne pourrait peut-être pas rentrer chez lui et
19 retrouver sa famille. Il s'agissait donc de berner le prisonnier
20 pour en obtenir des aveux.

21 Q. Donnez-nous un exemple de phrase que vous avez utilisée <à
22 l'époque>.

23 R. Je ne me souviens pas de phrases précises car cela remonte à
24 bien longtemps. Je ne m'en souviens pas bien.

25 Mais la méthode, c'était la pression psychologique. Et l'on

26

1 évoquait la famille du prisonnier en lui rappelant que sa femme
2 et ses enfants l'attendaient à la maison. Il s'agissait de
3 leurrer le prisonnier pour en obtenir des aveux.

4 [09.59.44]

5 Q. Dernière question, si vous pouvez y répondre: savez-vous si
6 d'autres prisonniers savaient ce qui arrivait à ceux qui
7 n'avouaient pas? Est-ce que, parmi les prisonniers, cela <se
8 savait, d'après vous>?

9 R. Les prisonniers étaient placés en détention dans des cellules
10 différentes, et éloignés les uns des autres. Ils ne pouvaient
11 donc pas savoir en quoi consistaient les aveux des autres
12 prisonniers. <Ils n'étaient pas au courant de ce que les autres
13 prisonniers avouaient.>

14 Q. Je comprends qu'ils <n'écoutaient> pas les aveux, mais
15 savaient-ils, à votre connaissance, quel type de traitement était
16 réservé à ceux qui n'avouaient pas?

17 Si vous ne savez pas, dites simplement "je ne sais pas".

18 R. Je ne sais pas.

19 (Discussion entre les juges)

20 [10.02.27]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 La Chambre <> décide que les parties, en ce qui concerne les
23 aveux de Chhon, qui est un document du dossier 002/02, <ne sont
24 pas autorisées à utiliser ce document comme base pour interroger
25 ce témoin pour l'heure.>

1 <Premièrement,> la Chambre décide qu'elle doit examiner en détail
2 ce document <ainsi que les réponses des parties aux requêtes
3 déposées par le conseil de la défense.

4 Deuxièmement, la Chambre décide qu'elle doit examiner en détail
5 ce document> au regard de la Convention internationale <> contre
6 la torture.

7 À cet effet, Maître, il vous est interdit d'utiliser ce document
8 pour interroger le témoin.

9 Mme LE JUGE FENZ:

10 À la suite des réponses des parties <que nous écouterons>
11 aujourd'hui, et après la décision de la Chambre, <si nous
12 décidons que ce document est autorisé, nous reviendrons sur cette
13 décision>.

14 [10.03.51]

15 Me KOPPE:

16 J'aimerais <que soient notées, aux fins du procès-verbal, les
17 deux questions spécifiques que je voulais poser afin qu'il soit
18 clair de quelle référence précise je parle.>

19 <Cela ne pose pas problème si le témoin enlève> ses écouteurs.

20 <Il n'a pas besoin d'entendre cela. Mais je pense qu'il est
21 important pour le débat que je précise> quel extrait <des aveux>
22 j'aimerais présenter au témoin.

23 Mme LA JUGE FENZ:

24 Nous ne sommes pas en train de débattre du contenu de l'aveu.

25 Vous ne pouvez donc pas présenter cet extrait à la Chambre tant

28

1 qu'elle n'a pas rendu sa décision <et déterminé si cela est
2 conforme à la décision sur> la torture.

3 Me KOPPE:

4 Je ne parle pas de réseaux, je parle d'un point bien précis, et
5 j'estime que la Chambre doit comprendre de quel extrait précis je
6 compte me servir dans l'interrogatoire du témoin.

7 [10.04.45]

8 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

9 Oui, Monsieur le Président, c'était juste pour signaler à
10 l'attention de la Chambre, puisque vous allez examiner ces aveux,
11 qu'il y a, en plus des trois documents qui sont relatifs à ces
12 aveux, qui figurent déjà au dossier... Donc, il y a E3/3680, il y a
13 E3/1549 et il y a également E3/4280. En plus de cela, si la
14 Chambre a la patience ou le courage de lire 1759 autres pages
15 d'aveux de cette même personne, elles sont disponibles en khmer
16 aux références 00261079 jusqu'à 00262831. Ce ne sont pas des
17 pages qui figurent au dossier à l'heure actuelle.

18 Ceci dit, je constate simplement que les trois documents qui sont
19 au dossier s'étalent entre février 77 et mai 1977 - plus de trois
20 mois.

21 Je vous remercie.

22 [10.06.15]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 J'aimerais réitérer qu'il est interdit aux parties <> d'utiliser
25 ce document dans le cadre de l'interrogatoire de ce témoin <pour

29

1 l'heure>.

2 Le moment est à présent opportun pour nous de prendre la pause
3 jusqu'à 10h30.

4 Huissier d'audience, veuillez prendre soin du témoin ainsi que de
5 son avocat de permanence et les ramener au prétoire pour 10h30.

6 Suspension de l'audience.

7 (Suspension de l'audience: 10h06)

8 (Reprise de l'audience: 10h28)

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

11 La parole va être donnée à la Défense qui pourra continuer à
12 interroger le témoin.

13 Je vous en prie.

14 Me KOPPE:

15 Merci, Monsieur le Président.

16 Q. <Sans compter> mes questions concernant <> les déclarations de
17 Chhon et <> de Koy Thuon, j'ai sept autres thèmes à examiner avec
18 le témoin.

19 Comme on l'a dit ce matin, nous ne pouvons interroger le témoin
20 que jusqu'à 11 heures. Je vais donc céder la parole, pour

21 l'instant, à la défense de Khieu Samphan, pour reprendre plus

22 tard. Je pense avoir besoin de deux sessions complètes au total,
23 au moins.

24 Pour anticiper la réaction de l'Accusation, celle-ci ne <devrait>

25 pas avoir le même temps que nous <pour interroger ce témoin> car,

30

1 en 2006, l'Accusation a déjà pu abondamment interroger le témoin
2 <lors des audiences consacrées au> dossier 001. En l'occurrence,
3 l'argument du temps égal pour l'Accusation et la Défense ne
4 s'applique pas.

5 [10.30.23]

6 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Je crois que la Défense est tout à fait consciente de ce qui
9 s'est passé ce matin, puisque la semaine dernière il y avait déjà
10 une décision de la Chambre de ne pas permettre à la Défense
11 d'utiliser le contenu des aveux dont on a débattu encore ce
12 matin.

13 Je crois qu'en le faisant, la Défense a pris le risque qu'il y
14 ait un long débat de nouveau sur cette question. Elle a perdu du
15 temps, et je crois que c'est un choix délibéré.

16 Concernant la répartition du temps, le fait qu'on aurait pu
17 interroger le témoin en 2009... En réalité, les règles, de toute
18 façon, étaient tout à fait différentes. C'était la Chambre,
19 essentiellement, qui posait les questions. Nous avons eu, je
20 crois, à ce moment-là, 40 minutes pour poser des questions au
21 témoin, ce qui vous situe le niveau. Ce n'était pas du tout une
22 journée comme c'était le cas ici.

23 Pour que le temps soit réparti de manière égale, je pense qu'il
24 faut simplement donner du temps à la défense de Khieu Samphan et
25 ne plus en donner à la défense de Nuon Chea puisque le temps est

1 épuisé, Monsieur le Président.

2 [10.31.44]

3 INTERROGATOIRE

4 PAR Me GUISSÉ:

5 Bonjour, Monsieur le Président. Je vous remercie.

6 Bonjour à tous.

7 Bonjour, Monsieur le témoin. Je m'appelle Anta Guissé, je suis

8 co-avocat international de M. Khieu Samphan. C'est à ce titre que

9 je vais vous poser quelques questions complémentaires.

10 Q. Tout d'abord, je voudrais vous poser des questions sur la

11 période au cours de laquelle vous avez été garde. Et je voudrais

12 confirmer avec vous que, lorsque vous avez été garde des

13 "premises" (sic) de S-21, vous n'aviez pas de contact avec le

14 personnel qui était à l'intérieur des bâtiments et qui menait les

15 interrogatoires à l'époque.

16 [10.32.51]

17 M. PRAK KHAN:

18 R. Quand j'étais gardien à l'extérieur, je <n'avais> aucun

19 contact avec les gardiens de l'intérieur. Parfois, ceux-ci

20 quittaient l'enceinte et, alors, nous bavardions de choses et

21 d'autres, mais on ne parlait pas de ce qui se passait à

22 l'intérieur.

23 Q. Est-ce que vous vous souvenez... Lorsque vous avez été garde à

24 l'extérieur, est-ce que vous vous souvenez d'avoir rencontré un

25 certain Lach Mean - qui a témoigné devant cette Chambre?

32

1 R. Cette personne s'appelle Lach Mean. C'était <presque> vers la
2 toute fin du régime, <proche du> 7 janvier 1979, <que j'ai
3 commencé à le connaître. Il faisait partie des forces que Duch
4 avait amenées de la zone Ouest. Après que> des membres de la
5 division 703, <qui travaillaient à S-21, eurent> été arrêtés <et
6 tués,> les gens de <la zone> Ouest, dont Lach Mean, ont <> été
7 envoyés pour <> remplacer <ces personnes qui avaient été emmenées
8 et tuées>.

9 [10.34.09]

10 Q. Donc, je comprends de votre réponse que vous n'avez pas
11 travaillé avec lui lorsque vous étiez à l'extérieur de S-21, à
12 garder le portail de S-21.

13 Plus précisément, sur cette garde à l'extérieur, est-ce que vous
14 vous souvenez combien vous étiez de gardes à garder les alentours
15 de S-21?

16 R. Nous étions 12 <gardes>. Nous étions stationnés à l'endroit
17 qui correspond à l'actuelle station de radio Beehive.

18 [10.35.07]

19 Q. Pour essayer de comprendre comment étaient gardés les
20 "premises" (sic) de S-21, je voudrais, avec l'autorisation de M.
21 le Président, vous montrer une photo que nous avons au dossier.
22 C'est le document E3/9431. Et je voudrais savoir si vous voyez,
23 sur cette photo, l'endroit où vous étiez stationné. L'ERN en
24 français est le: 00181450; en anglais: 00198029; et, en khmer:
25 00181396.

33

1 Et, avec l'autorisation de M. le Président, je voudrais que Mme
2 l'huissier puisse remettre la photo au témoin.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Vous y êtes autorisée.

5 (Le document est remis au témoin)

6 [10.36.13]

7 Me GUISSÉ:

8 Q. Je voudrais savoir si, sur cette photo, apparaît l'endroit où
9 vous étiez stationné avec vos collègues gardes. Est-ce que vous
10 pouvez voir cet endroit ou est-ce qu'il se trouve encore plus
11 loin à l'extérieur de la photo?

12 M. PRAK KHAN:

13 R. Cette photo n'a pas été prise à proximité de l'endroit où je
14 montais la garde. <Elle a été prise à l'intérieur de l'enceinte.>

15 Q. Est-ce que je dois comprendre que l'endroit où vous montiez la
16 garde était encore plus à l'extérieur de l'enceinte que l'on voit
17 apparaître sur la photo?

18 R. C'était à l'extérieur de l'enceinte <de la prison>, <très>
19 loin <des bâtiments de la prison>.

20 [10.37.22]

21 Q. Ma question est donc de savoir: est-ce qu'à l'époque il y
22 avait un portail qui avait été spécialement établi, en plus de
23 l'enceinte que l'on voit sur cette photo? Parce que lorsque vous
24 avez été interrogé devant cette Chambre, vous avez indiqué que
25 vous étiez stationné à un portail. Donc, quand j'entends

34

1 "portail", pour moi, je pense à "mur". Est-ce qu'il y avait
2 encore un autre mur qui était à l'extérieur de l'enceinte que
3 l'on voit sur cette photo?

4 R. Il y avait une autre <grande> clôture, une clôture en zinc,
5 <qui entourait toute la zone et ne laissait qu'une ouverture pour
6 le portail. Le portail était couvert de barbelés et n'était
7 ouvert que pour laisser entrer les véhicules, sans quoi il
8 restait fermé. Il était situé à l'est du boulevard Monivong et
9 s'appelait le portail de Srah Srang (phon.); c'était sur le
10 chemin de Srah Srang (phon.) à> la caserne des pompiers.

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

12 Le témoin a cité un nom que l'interprète, malheureusement, n'a
13 pas correctement saisi.

14 [10.38.58]

15 ME GUISSÉ:

16 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez redonner le nom
17 que vous avez indiqué pour évoquer le lieu à côté de la caserne
18 des pompiers? Parce que l'interprète en français ne l'a pas bien
19 saisi. Vous pouvez répéter ce nom, s'il vous plaît?

20 M. PRAK KHAN:

21 R. Ce portail était à l'ouest de l'actuelle station de radio
22 Beehive. Aujourd'hui, c'est devenu une caserne de pompiers.

23 Q. Vous avez évoqué une clôture en zinc surmontée de barbelés.
24 Est-ce que vous savez quand cette barrière a été établie - celle
25 à laquelle vous étiez stationné?

35

1 R. La clôture était déjà là quand je suis arrivé. Elle a dû être
2 construite avant mon arrivée.

3 [10.40.24]

4 Q. Vous avez indiqué que vous étiez en garde à un portail. Ma
5 question est de savoir comment "est-ce que" vous faisiez pour
6 vérifier quelles étaient les personnes autorisées à accéder à
7 l'intérieur de l'enceinte de S-21. Est-ce qu'il y avait des
8 documents à vérifier? Comment cela se passait-il?

9 R. Avant d'ouvrir le portail pour laisser entrer quelqu'un, aucun
10 document officiel ne devait m'être présenté. Si j'ouvrais le
11 portail, c'est parce que je reconnaissais le camion, <le
12 véhicule,> et le chauffeur.

13 [10.41.29]

14 Q. Donc, si je comprends bien votre réponse, cela veut dire qu'un
15 véhicule qui n'était pas un véhicule de S-21 n'était jamais
16 autorisé à entrer?

17 R. Si le véhicule n'appartenait pas à S-21, il n'était pas
18 autorisé à entrer. Seuls étaient autorisés <à entrer> les
19 véhicules de S-21 <>.

20 Q. Je voudrais maintenant m'intéresser à votre période en tant
21 qu'interrogateur...

22 Non, excusez-moi, un dernier point avant... avant de passer à ce
23 point-là.

24 Nous avons au dossier un document, E3/8386, qui est une
25 circulaire à l'attention, a priori, du personnel de S-21 qui

36

1 comporte différentes règles. Et à la règle numéro 8...

2 Donc, l'ERN en français est le: 00532733; à l'ERN en anglais:

3 00521631; et à l'ERN en khmer: 00002637.

4 À la règle numéro 8, voilà ce qui est indiqué:

5 "Lors de la patrouille, les cadres du groupe, les cadres de

6 l'unité des 50, doivent être présents au poste de garde de chaque

7 secteur dont le Parti leur a confié la responsabilité."

8 Fin de citation.

9 Première question à ce sujet: est-ce que l'unité des 50 est bien

10 l'unité qui était en charge de garder l'extérieur de S-21, en

11 tout cas l'enceinte et le portail?

12 [10.43.55]

13 R. <Oui, c'était bien l'unité des 50 hommes, à> l'époque, <et

14 cette> unité <> était <responsable de> trois groupes. <En fait,

15 cette unité de 50 hommes affectait ces groupes à différents

16 postes de garde.> La nuit, <une à deux fois chaque nuit,> les

17 membres de cette unité des 50 patrouillaient et contrôlaient les

18 gardes relevant de leur supervision pour voir si, effectivement,

19 les gardes en question faisaient leur travail.

20 Q. Dans l'extrait que je vous ai lu de cette circulaire, il est

21 évoqué différents secteurs qui étaient à surveiller.

22 Donc, ma question est la suivante: ces différents secteurs,

23 c'était des secteurs au sein même de S-21, ou est-ce que c'était

24 des secteurs qui étaient en rapport avec le portail et la clôture

25 autour de S-21?

37

1 R. C'était les gardiens de S-21, mais leur lieu d'affectation
2 était différent. Ces gardiens relevaient tous de S-21.

3 [10.45.37]

4 Q. Donc, peut-être pour préciser ma question, est-ce qu'il y
5 avait des secteurs qui concernaient les parties extérieures, et
6 notamment le portail de S-21, dans les secteurs qui sont évoqués
7 dans cet article?

8 R. Les gardiens <affectés à> l'extérieur <de S-21> montaient la
9 garde à l'extérieur <de l'enceinte> et pas à l'intérieur. Mais,
10 comme je l'ai dit, tous relevaient de S-21.

11 Q. Je voudrais donc maintenant m'attacher à la période où vous
12 avez été interrogateur.

13 Vous avez indiqué que lorsque vous deviez interroger une
14 personne, vous aviez... vous n'aviez, au départ, que son nom, sa
15 province d'origine et son numéro de cellule. Je voudrais
16 confirmer avec vous que, dans le cadre de votre interrogatoire,
17 vous n'aviez jamais contact avec les personnes qui avaient arrêté
18 les prisonniers que vous deviez interroger avant, vous-même, de
19 les interroger.

20 R. <Je n'ai jamais eu de contacts avec les> prisonniers <avant ou
21 après qu'ils eurent été amenés à la prison parce qu'il n'est
22 jamais arrivé que nous nous connaissions>.

23 [10.47.50]

24 Q. Je dois m'être mal exprimée, donc je repose ma question.

25 Lorsque vous avez... lorsque vous aviez un prisonnier à interroger,

38

1 vous-même, personnellement, vous n'aviez jamais de contact avec
2 les personnes qui avaient arrêté ces prisonniers pour les amener
3 à S-21; est-ce que j'ai bien compris votre déposition?

4 R. <Je n'avais> pas de relation avec ceux qui arrêtaient les
5 prisonniers. <Ceux qui les arrêtaient s'acquittaient de leur
6 travail et, après cela, c'était au tour de ceux qui travaillaient
7 à l'intérieur de la prison de s'acquitter du leur. Je ne les
8 connaissais donc pas, je n'ai jamais vu les visages de ceux qui
9 arrêtaient ces personnes.>

10 Q. Vous avez indiqué - c'était à l'audience du 27 avril, un petit
11 peu après "13.56.22" - que les personnes qui avaient le droit,
12 éventuellement, d'assister aux interrogatoires que vous meniez
13 étaient vos supérieurs, si j'ai bien compris, donc... à savoir
14 Duch, Tith.

15 Est-ce qu'il y avait d'autres personnes qui étaient autorisées à
16 assister à vos interrogatoires?

17 [10.49.42]

18 R. Seul Tith, <> mon supérieur direct <dans le> groupe,
19 interrogeait aussi. C'était le chef de <mon> groupe <et> il était
20 habilité à entrer <et sortir de> la salle d'interrogatoire <>.

21 Q. Et qu'en est-il de Duch?

22 R. Duch venait de temps en temps là où j'étais, il entrait de
23 temps en temps dans la salle d'interrogatoire <pour voir quels
24 résultats j'obtenais>, mais ce n'était pas là une tâche
25 quotidienne pour lui que de venir nous contrôler <parce qu'il

1 travaillait dans un bureau>.

2 Q. Donc, en dehors de vos supérieurs, aucun autre... aucune autre
3 personne n'était autorisée à entrer dans votre salle
4 d'interrogatoire; est-ce que je comprends bien votre déposition?

5 R. C'est exact.

6 Q. Et est-ce que je peux donc conclure que, dans les mêmes
7 conditions, vous-même, vous n'aviez pas le droit d'aller dans les
8 salles d'interrogatoire de vos autres collègues lorsqu'ils
9 faisaient l'interrogatoire d'autres prisonniers?

10 R. Je n'étais pas autorisé à entrer dans les autres salles <à
11 moins que je n'y sois autorisé. Je me rendais dans les autres
12 salles seulement pour les observer mais je n'avais pas le pouvoir
13 d'interroger les prisonniers>.

14 [10.51.45]

15 Q. Est-ce que, en tant que... J'ai compris qu'il y avait plusieurs
16 unités d'interrogatoire. Est-ce que vous aviez le droit de
17 discuter du contenu de votre travail et du contenu des différents
18 interrogatoires que vous aviez menés entre différentes unités?

19 R. Nous n'avions pas le droit de parler de notre travail et du
20 contenu des interrogatoires. Nous devions rendre compte de
21 l'évolution du travail au chef de groupe, mais nous n'étions pas
22 autorisés à en discuter entre nous.

23 Q. Je voudrais maintenant évoquer avec vous les formations dont
24 vous avez parlé et auxquelles vous avez assisté au sein de S-21.

25 Tout d'abord, une première question: les formations ou les

40

1 réunions avec Duch avaient lieu à quelle fréquence?

2 R. Les sessions de formation <étaient quelque chose de courant.

3 Elles> avaient lieu parfois une fois par semaine <ou parfois une

4 fois> toutes les deux semaines. <C'était une réunion ordinaire à

5 l'école de formation politique, près de sa maison.>

6 [10.53.47]

7 Q. Au cours de ces formations politiques, est-ce que, au cours

8 des différents mois que vous avez passés à S-21, vous avez été

9 informé de la situation au front ou lorsqu'il y avait des

10 incursions vietnamiennes au sein du territoire cambodgien?

11 R. On <ne nous> a jamais rien annoncé concernant <la> guerre <qui

12 se déroulait> à l'extérieur.

13 Q. Je vous pose cette question parce que dans un document qui a

14 été amplement utilisé par M. le co-procureur, document E3/833,

15 donc les fameux carnets de Chan - à l'ERN en français: 00282536;

16 l'ERN en khmer: 00077729; et il n'y a pas d'ERN en anglais -,

17 voilà ce qu'il est mentionné dans ce carnet:

18 "En avril 77..."

19 Il parle des Vietnamiens, je précise.

20 [10.55.13]

21 "En avril 77, ils voulaient nous attaquer au Phnom Lok, Kampot.

22 Nous avons tout pulvérisé.

23 Le 25 octobre 77, ils voulaient couper la route numéro 13, nous

24 avons tout pulvérisé. Et en décembre 77, ils étaient même entrés

25 dans Svay Rieng. Les Vietnamiens ont mené une offensive générale.

41

1 Les entrepôts en Russie. Jusqu'en octobre 77, nous avons tué
2 10000 personnes de leur troupe.

3 Nous et les Vietnamiens, c'est la guerre."

4 Fin de citation.

5 Donc, là encore, je veux savoir si ces éléments vous

6 rafraîchissent la mémoire sur ce que vous avez pu entendre

7 évoquer, que ce soit dans le cadre de réunions ou de formations

8 ou que ce soit dans le cadre de discussions informelles avec

9 d'autres membres de S-21. Est-ce que vous aviez eu vent, quand

10 vous étiez à S-21 de... notamment de l'offensive en décembre 77 à

11 Svay Rieng?

12 R. J'en ai souvent entendu parler, mais c'était seulement une

13 rumeur. Ce thème n'a pas été abordé officiellement lors des

14 formations. Il s'agissait de simple rumeur. Parfois, cette rumeur

15 me parvenait par le biais des déclarations de prisonniers.

16 [10.57.14]

17 Q. Toujours au sujet de ces éléments... ces attaques à la frontière

18 et de ce que vous avez pu entendre au fil des mois, nous avons au

19 dossier un certain nombre d'articles de presse qui se sont fait

20 l'écho, que ce soit dans la presse cambodgienne ou dans la presse

21 des voisins, d'un certain nombre d'attaques ou d'incursions.

22 Et notamment, je fais référence au document E3/7315, un document

23 FBIS avec des ERN en khmer qui m'intéressent: S01137156, et ça se

24 poursuit jusque 62 à la fin; et en anglais: S00013209, et ça se

25 poursuit sur les pages suivantes jusqu'à l'ERN qui finit par 11.

42

1 Et je fais notamment référence à un article du "Bangkok Post" du
2 24 octobre 78 dans lequel on évoque une... donc, en octobre 78, une
3 incursion de plusieurs divisions vietnamiennes sur le territoire
4 cambodgien.

5 Donc, ma question est de savoir: est-ce que vous avez entendu
6 parler à S-21, aux alentours de fin octobre 78 et après, d'une
7 telle... d'une telle incursion vietnamienne? Est-ce que vous en
8 avez eu vent, que ce soit dans le cadre de formations ou, comme
9 vous l'avez dit tout à l'heure, dans le cadre de discussions ou
10 de rumeurs que vous auriez entendues?

11 [10.59.22]

12 R. J'en ai entendu parler.

13 <La question de> l'offensive vietnamienne n'a pas été <abordée>
14 mais, au cours des discussions, on évoquait une offensive khmère
15 rouge au Vietnam, <dans les provinces de> Svay Rieng, <de Kandal
16 et de> Takéo, <ainsi que dans d'autres zones frontalières>. Et
17 parfois, on disait que les Khmers rouges avaient pu faire des
18 incursions profondes jusqu'à Prey Nokor. Mais <ils ne parlaient
19 pas des incursions vietnamiennes au Cambodge. Jusqu'au 7 janvier,
20 personne n'en a parlé>.

21 Q. Toujours sur ce même document, E3/73115 (sic)...

22 Cette fois-ci, c'est un article a priori vietnamien qui
23 s'intitule "'Quan Doi Nhan Dan' Report of Uprisings in Cambodia",
24 donc 23 octobre 78, où là, a priori, il y a un article de presse
25 qui évoque des révoltes cambodgiennes contre la clique de Pol Pot

43

1 et Ieng Sary, donc quelque part en octobre 78. Et je voulais
2 savoir si vous avez entendu évoquer, à S-21, ce genre de révolte
3 en octobre 78, et si vous avez constaté qu'il y avait eu une
4 arrivée de nouveaux prisonniers aux alentours de cette période.

5 [11.01.30]

6 R. Je ne m'en souviens pas car les faits se sont déroulés il y a
7 <de nombreuses> années.

8 Q. Un autre point que je voudrais aborder - là, c'est encore pour
9 la période fin 78: nous avons eu devant cette Chambre plusieurs
10 témoins qui ont évoqué la visite de deux journalistes étrangers
11 et d'un professeur, le professeur Caldwell, qui est mort à la
12 suite d'un attentat lors de cette visite.

13 Ma question est de savoir: est-ce que vous avez entendu parler...
14 Est-ce que vous vous souvenez, au sein de S-21, si cette question
15 a été abordée de l'attentat à l'encontre de ce professeur
16 étranger, et s'il y a eu des incidences sur votre travail à S-21?

17 R. Je n'ai rien entendu au sujet de ce monsieur Caldwell <et n'en
18 ai jamais entendu parler jusqu'à maintenant.>

19 [11.02.49]

20 Q. Et est-ce que vous souvenez... Sans avoir entendu parler de la
21 mort de ce professeur Caldwell, est-ce que vous vous souvenez si
22 vous avez entendu parler de la visite de journalistes étrangers
23 aux alentours de cette période?

24 R. Non, je n'ai rien <su> à ce sujet non plus.

25 Q. Un point particulier par rapport à Duch.

44

1 Dans votre déclaration E3/79 - ERN, en français: 00164585; ERN,
2 en khmer: 00146594; et ERN, en anglais: 00161554 -, vous avez
3 parlé de la méthode d'arracher des ongles à certains prisonniers
4 comme mesure violente en disant qu'elle avait été l'idée... que
5 l'idée venait de Duch.

6 Ma question est la suivante: à quel moment est-ce que vous avez
7 entendu Duch évoquer ce point? Est-ce que c'était dans le cadre
8 d'une formation ou est-ce que c'est quelqu'un d'autre qui vous a
9 mentionné cette méthode comme étant préconisée par Duch?

10 [11.04.44]

11 R. En ce qui concerne les mauvais traitements sur prisonniers par
12 arrachage d'ongles, <c'est Duch, à l'école> politique, qui nous
13 donnait ses instructions sur ce sujet. Il nous demandait
14 d'utiliser une aiguille à tête ronde pour l'insérer sous l'ongle.
15 Et c'est la première fois que j'entendais parler de ce type de
16 méthode <et c'est Duch qui nous l'a> enseignée.

17 [11.05.18]

18 Q. Je vous pose cette question, Monsieur le témoin, parce qu'à
19 l'audience du 16 juin 2009 - document E3/5800, un petit peu après
20 "15.15.55" -, Duch dit qu'il a entendu parler de cette méthode,
21 mais voilà ce qu'il dit à ce propos - je cite:

22 "À ce moment-là, j'ai averti les interrogateurs qu'il ne fallait
23 pas continuer sinon j'en rendrais compte au supérieur. Hor s'est
24 défendu en disant que lui-même n'avait pas arraché d'ongles aux
25 prisonniers, qu'il n'avait pas été jusqu'à arracher les ongles

1 avec les tenailles (sic)."

2 Sur cet avertissement que je leur ai donné, cette pratique a été
3 arrêtée."

4 Fin de citation.

5 Donc, dans le cadre de son interrogatoire lors de son procès,
6 Duch a l'air d'indiquer que non seulement il n'a pas donné de
7 telles instructions, mais que, surtout, il était contre, et qu'il
8 a demandé l'arrêt de l'utilisation de cette méthode. Est-ce que
9 ça correspond à des souvenirs que vous avez ou pas?

10 [11.06.50]

11 R. Duch ne nous a jamais dit d'arrêter d'arracher des ongles car
12 c'était lui qui nous avait donné instruction <de faire ainsi>.
13 Peut-être que Duch a fait cette déclaration pour s'exonérer.

14 Q. Vous avez indiqué, lors de votre interrogatoire la semaine
15 dernière, que vous avez vu, je pense, Son Sen une seule fois lors
16 d'une formation, lors d'une formation politique.

17 Et nous avons eu, donc, le témoin Lach Mean qui a également
18 témoigné dans ce procès et qui, lui, a dit, à l'audience du 26
19 avril 2016 à "14.24.57" - enfin, un petit peu après...

20 Voilà ce qu'il dit - je cite:

21 "J'ai vu Son Sen qui est venu mener des formations politiques à
22 S-21. D'après mes souvenirs, il venait assez fréquemment. Il est
23 venu quatre ou cinq fois pour mener des formations politiques à
24 S-21."

25 Fin de citation.

46

1 Donc, ma question est de savoir: est-ce que c'est un point qui
2 vous rafraîchit la mémoire? Est-ce que, comme le dit Lach Mean,
3 Son Sen venait fréquemment à S-21 ou est-ce que vous maintenez,
4 vous, ne l'avoir vu qu'une seule fois?

5 [11.08.38]

6 R. En ce qui concerne les visites de Son Sen à S-21, j'ai dit
7 tantôt qu'à mon souvenir je l'avais vu venir à S-21, mais je ne
8 me souviens pas s'il était venu une fois ou deux fois <parce que
9 tout cela remonte à longtemps>.

10 Lorsque Son Sen <venait> à S-21, il ne venait <jamais> dans les
11 bâtiments de la prison. Il restait <à l'école> politique <située
12 près de la maison de> Duch.

13 Q. Et précisément sur ce point, le co-procureur vous a posé la
14 question sur l'éventuelle existence d'une relation hiérarchique
15 entre Son Sen et Duch, mais vous n'aviez pas vraiment répondu à
16 la question, donc je vous la repose: est-ce que vous savez s'il
17 existait une relation hiérarchique entre ces deux hommes?

18 R. Duch et Son Sen étaient en communication. Et c'était un
19 rapport <de grand dirigeant à chef> de S-21.

20 [11.10.16]

21 Q. Donc, je comprends de votre réponse que Son Sen... enfin, vous,
22 selon ce que vous avez constaté, vous considérez que Son Sen
23 était le supérieur de Duch. C'est ce que je dois comprendre?

24 R. Oui, c'est exact.

25 Q. Et un dernier point: dans le cadre de vos formations, vous

47

1 nous avez... vous avez indiqué qu'il y avait une question de
2 confidentialité et de secret; chacun menait ses interrogatoires,
3 et vous ne pouviez pas échanger les uns avec les autres. Mais, de
4 façon générale, est-ce que vous vous souvenez que, dans le cadre
5 de ces formations, le principe du secret dont nous avons entendu
6 parler à de nombreuses reprises dans le cadre de ce procès...
7 Est-ce que le principe du secret vous a été également inculqué
8 lors de ces formations?

9 [11.11.28]

10 R. À chaque séance de formation, on nous rappelait <constamment>
11 de garder la confidentialité et de <garder le secret, on nous
12 disait de> "planter un kapokier", <c'est-à-dire de garder> le
13 silence <et de ne pas propager les informations d'une personne à
14 l'autre>.

15 Me GUISSÉ:

16 J'en ai terminé de mon interrogatoire, Monsieur le Président.

17 Me KOPPE:

18 Comme je l'ai dit tantôt, Monsieur le Président, j'aimerais
19 pouvoir finir mon interrogatoire en deux sessions - je n'en suis
20 pas sûr, mais j'essaierai de le faire. Je demande que la Chambre
21 m'autorise à continuer d'interroger ce témoin.

22 Je pourrais également préciser les thèmes que j'aimerais aborder
23 avec le témoin. Je vais parler des incidents de prélèvements de
24 sang qu'il a évoqués, l'incident avec le bébé vietnamien <dont il
25 a parlé>, l'arrestation des conjoints et des enfants en général,

48

1 ainsi que son dernier jour à S-21, le 7 janvier 1979. <Il y aura>
2 également des questions de suivi <par rapport aux questions de ma
3 collègue, des questions portant sur les> Khmers Serei, les Khmers
4 Sar, des questions sur les annotations <sur> les aveux. Il y a
5 donc de nombreux thèmes que je n'ai pas encore abordés et sur
6 lesquels j'aimerais pouvoir interroger le témoin.

7 [11.13.25]

8 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

9 Monsieur le Président, nous avons exprimé notre position tout à
10 l'heure. Elle est inchangée. Merci.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Qu'en est-il des co-avocats pour les parties civiles?

13 Me GUIRAUD:

14 Nous nous en rapportons à l'appréciation de la Chambre, Monsieur
15 le Président.

16 [11.14.02]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 La Chambre ne fera pas droit à la requête du conseil de Nuon Chea
19 <>.

20 Vu les débats de ce matin, la Chambre accordera 15 minutes
21 supplémentaires <>. C'est le temps que la Chambre a pris pour
22 débattre de la question liée aux aveux.

23 Maître Koppe, vous avez donc 15 minutes à partir de maintenant,
24 soit jusqu'à <11h30>.

25 [11.14.58]

1 Me KOPPE:

2 Je considère, Monsieur le Président, que ceci est une violation
3 <flagrante> des droits de Nuon Chea à un procès équitable.

4 J'aimerais que cela soit consigné au procès-verbal.

5 INTERROGATOIRE

6 PAR Me KOPPE:

7 Q. Cela <étant> dit, Monsieur le témoin, je vais embrayer sur ce
8 que vous avez dit en réponse aux questions de l'équipe de défense
9 de Khieu Samphan. Il s'agissait... Il s'agit de la méthode
10 consistant à insérer des aiguilles sous l'ongle ou sous les
11 ongles de prisonniers. Vous avez dit n'avoir pas entendu Duch
12 <dire quoi que ce soit à ce sujet>.

13 Est-ce exact qu'en 1978 <> vous vous êtes absenté de S-21 pendant
14 une longue période?

15 [11.15.44]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 L'Accusation, vous avez la parole.

18 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

19 Juste une question de traduction, parce qu'en français nous avons
20 entendu que la question était de dire que "vous n'avez pas
21 entendu Duch parler de la méthode d'insérer des aiguilles sous
22 les ongles". Je crois que ça devrait être plutôt positif puisque
23 le témoin en a parlé. Donc, je ne sais pas si c'est une question
24 d'interprétation, mais j'ai très mal compris la question. Est-ce
25 qu'elle pourrait être reposée?

50

1 Merci.

2 [11.16.17]

3 Me KOPPE:

4 Je vais reformuler ma question pour être plus clair.

5 Q. Monsieur le témoin, est-ce exact de dire que vous vous étiez
6 absenté pendant longtemps de S-21 en 1978, étant donné que vous
7 avez été blessé sur le champ de bataille?

8 M. PRAK KHAN:

9 R. En 1978, j'ai fait une rechute, étant donné que j'avais été
10 blessé sur le champ de bataille. J'avais eu un problème aux
11 poumons et j'avais besoin de traitements intensifs pendant cette
12 année-là. <Je n'ai donc pas travaillé> et j'ai reçu des soins.
13 Il y avait Phon (phon.), une infirmière, également prisonnière à
14 S-21, <qui venait de Chine>. Elle m'a soigné avec des aiguilles
15 d'acupuncture <durant plusieurs mois>. J'ai pu retrouver ma santé
16 et j'ai repris le travail <fin 1978>.

17 [11.17.38]

18 Q. Après avoir récupéré et être revenu au travail, est-ce que
19 Duch <ou> le chef <de votre> groupe vous ont mis au courant de la
20 politique appliquée à S-21 à cette époque-là?

21 R. Veuillez reposer votre question, Maître.

22 Q. Vous avez été <hospitalisé et> traité pendant longtemps en
23 1978, vous dites. Lorsque vous êtes revenu à S-21 et avez repris
24 votre travail d'interrogateur, quelqu'un vous a-t-il mis au
25 courant de la politique à appliquer envers les prisonniers à

51

1 interroger <et dit> quelles <> méthodes <pouvaient être>
2 utilisées, quelles décisions avaient été prises à ce sujet
3 pendant votre absence?

4 R. Après avoir repris le travail, il n'y avait pas de nouvelles
5 instructions qui m'aient été communiquées. J'ai tout simplement
6 repris mon travail <>.

7 [11.19.00]

8 Q. Vous avez <dit> avoir vu Son Sen une fois ou deux fois <à
9 l'école> politique. L'avez-vous vu avant d'être hospitalisé pour
10 traitement ou après être sorti de l'hôpital?

11 R. Pour autant que je m'en souviene, je l'ai vu avant de
12 recevoir mon traitement.

13 Q. Vous n'avez pas pu donner d'estimation lorsqu'on vous a posé
14 cette question dans le cadre de votre interrogatoire devant la
15 Chambre. Et je vous <pose> encore <la question> aujourd'hui:
16 est-ce que vous pouvez nous dire combien de temps vous avez passé
17 loin de S-21? Était-ce pendant des mois, des semaines? Durant
18 toute une année? Vous avez dit "pendant longtemps";
19 qu'entendez-vous par là?

20 R. Je ne me souviens pas très bien de <la durée pendant laquelle
21 j'ai été hospitalisé; peut-être entre> quatre <et> cinq mois.

22 [11.20.41]

23 Q. Monsieur le témoin, passons à la procédure d'aveux proprement
24 dite.

25 Une fois que vous dactylographiez la version finale des aveux,

52

1 combien de copies <étaient produites> au total? Je présume que

2 vous utilisiez la bonne vieille méthode <du papier> carbone.

3 Combien de copies faisiez-vous de l'original dactylographié?

4 R. Il n'y avait pas de photocopieuse à l'époque. J'utilisais <une

5 machine à écrire et du papier> carbone, et je produisais six

6 copies.

7 Q. Il y avait donc six copies pour chaque aveu.

8 Si nous nous reportons aux aveux de Chhon, pour être plus précis,

9 vous avez donc produit six copies des aveux de Chhon; est-ce

10 exact?

11 R. Oui, c'est exact. Il y avait six copies.

12 [11.22.11]

13 Q. Savez-vous où étaient transmises les six copies? Je suppose

14 qu'une copie allait aux archives, mais savez-vous où étaient

15 transmises les autres copies?

16 R. Je ne gardais aucune des six copies, je les remettais toutes à

17 Duch. Et je ne sais pas à qui il les transmettait.

18 Q. À son tour, Duch envoyait-il à d'autres personnes des copies

19 propres, ou transmettait-il aux autres des copies portant ses

20 annotations?

21 R. J'ignore quel type de copie il envoyait à l'échelon supérieur.

22 Tout ce que je sais, c'est que je les <remettais> à Duch. Et <>

23 s'il avait des amendements ou des modifications à apporter, il me

24 les renvoyait.

25 [11.23.25]

1 Q. Est-il exact de dire que lorsque vous aviez achevé
2 l'interrogatoire d'un prisonnier, par exemple Chhon, il y avait
3 <> six copies propres de ses aveux? Est-ce exact?

4 R. Oui, c'est exact.

5 Q. Je vais passer à présent à des questions sur <vos derniers>
6 jours à S-21.

7 Vous avez déjà parlé <des tanks qui approchaient et de la
8 décision de quitter précipitamment S-21> le 7 janvier <> 1979.
9 <J'ai quelques questions portant sur... disons les deux dernières
10 semaines avant le 7 janvier 1979.>

11 <>

12 Me KOPPE:

13 Q. J'aimerais savoir si, ce jour-là, votre groupe avait reçu
14 l'ordre de Duch ou de toute autre personne de détruire les traces
15 de l'administration de S-21, de brûler, <par exemple,> les aveux,
16 les documents des prisonniers et les photographies. Aviez-vous
17 reçu un tel ordre?

18 [11.25.20]

19 R. Deux semaines avant le 7 janvier 1979, vers la fin du régime,
20 il n'y avait pas d'instructions pour interroger les prisonniers.

21 Il n'y avait plus d'interrogatoires et nous restions dans nos
22 quartiers. Les documents qu'on jetait dans la corbeille à papier
23 devaient être détruits. C'est là les instructions adressées à
24 l'équipe... à mon équipe d'interrogateurs. <Mais> je ne sais pas
25 <ce que> Duch <a fait aux personnes dans les bâtiments ou ce

54

1 qu'il a fait> aux autres équipes <ou unités>.

2 Q. Vous, personnellement, avez-vous participé à la destruction
3 physique de toute pièce ou document de S-21?

4 R. <Pour ce qui est des documents, hormis les documents à mon
5 lieu de travail, non, je n'y ai pas touchés. Je n'ai fait que
6 brûler> les documents qui <avaient été> jetés <et les
7 brouillons>.

8 [11.26.42]

9 Q. Vous, ou tout autre <membre du> personnel de S-21, avez-vous
10 pris avec vous des documents relatifs à l'administration de S-21
11 lors de votre fuite?

12 R. Je ne peux parler que de moi-même. Moi, je n'ai apporté aucun
13 document avec moi; je n'avais <qu'un> sac à dos <avec> certains
14 de mes <habits>.

15 Q. Revenons à ces deux dernières semaines.

16 Avez-vous <> constaté que des incendies étaient déclenchés dans
17 les maisons qui servaient de lieux d'interrogatoire ou, <par
18 exemple, dans la> maison d'accueil des prisonniers, <soit> la
19 station "Beehive"? Avez-vous vu des tentatives claires de
20 destruction <>?

21 R. Les bureaux servant aux interrogatoires n'ont pas été
22 incendiés. Les tables, les entraves et <les étagères sont>
23 restées intactes. Et, <plus tard, quand j'y suis retourné>, <> ce
24 matériel <> s'y trouvait toujours.

25 [11.28.35]

55

1 Me KOPPE:

2 Monsieur le Président, je vais laisser de côté des questions
3 importantes et je vais "faire" une question de suivi par rapport
4 à la question posée par la défense de Khieu Samphan.

5 Q. Vous avez dit tantôt que seuls les camions étaient autorisés à
6 entrer à S-21, <les camions transportant les prisonniers>.

7 Savez-vous s'il y avait <aussi> d'autres <voitures transportant
8 des prisonniers qui entraient> dans l'enceinte de S-21 et aux
9 alentours, <> dans le périmètre extérieur?

10 R. Je n'ai vu aucun autre véhicule que les véhicules de S-21.

11 S-21 avait ses propres moyens de transport pour amener les
12 prisonniers à l'intérieur du centre. Outre les véhicules de S-21,
13 je n'en ai jamais vu d'autres.

14 [11.29.41]

15 Q. Avez-vous entendu parler d'un dénommé Ung Pech, un prisonnier?

16 R. Ce nom ne me dit rien.

17 Q. C'était l'un des prisonniers qui avaient survécu - du moins
18 c'est ainsi qu'on le présente. Il <travaillait à> S-21,
19 <apparemment> comme mécanicien. Il s'appelle Ung Pech.

20 R. Je connais Ta Pech.

21 Q. Appelons-le Ta Pech. Il a dit aux personnes qui

22 l'interrogeaient qu'il avait été amené à S-21 dans une Peugeot
23 404 et non pas dans un camion.

24 Savez-vous si on utilisait aussi, pour amener des prisonniers,

25 des voitures normales?

56

1 R. Je ne sais pas ce qu'il a dit. Je sais simplement que Ta Pech
2 était mécanicien.

3 Nous avons pris la fuite ensemble le 7 janvier 79. Nous sommes
4 arrivés ensemble à Amleang. Mais plus tard, nos chemins se sont
5 séparés.

6 [11.31.16]

7 Me KOPPE:

8 Il est 11h30, Monsieur le Président. Comme je l'ai dit, j'ai
9 quelques thèmes importants à examiner.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Merci.

12 Monsieur Prak Khan, la Chambre vous remercie. Votre déposition
13 touche à sa fin. Votre déposition va contribuer à la
14 manifestation de la vérité <dans ce dossier>.

15 Votre présence n'est plus requise dans le prétoire. Vous pouvez
16 disposer. La Chambre vous souhaite bonne continuation.

17 Maître Mam Rithea, la Chambre vous remercie. Vous aussi, vous
18 pouvez disposer.

19 [11.32.07]

20 Huissier d'audience, en collaboration avec l'Unité <d'appui aux>
21 témoins et experts, prenez les dispositions nécessaires pour que
22 le témoin puisse rentrer chez lui ou se rendre où bon lui semble.

23 Cet après-midi, la Chambre entendra un autre témoin, 2-TCW-808,
24 concernant les faits ayant trait à S-21.

25 Le moment est venu d'observer une pause pour le déjeuner. Les

57

1 débats reprendront à 13h30.
2 Agents de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan à la cellule
3 temporaire du sous-sol et le ramener dans le prétoire pour la
4 reprise de l'audience à 13h30.
5 Suspension de l'audience.
6 (Suspension de l'audience: 11h32)
7 (Reprise de l'audience: 13h30)
8 M. LE PRÉSIDENT:
9 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.
10 Cet après-midi, la Chambre entendra le témoin 2-TCW-808, mais
11 avant cela, la Chambre souhaite entendre les observations des
12 parties concernant la demande de la défense de Nuon Chea tendant
13 à suspendre les audiences consacrées à S-21, <document E402>.
14 Le 29 avril 2016, la Chambre a envoyé un courriel aux parties,
15 par l'entremise du juriste hors classe, indiquant que la Chambre
16 avait l'intention d'entendre les observations orales <des
17 parties> sur deux points.
18 Premièrement, la Chambre doit-elle suspendre les audiences et, le
19 cas échéant, durant combien de temps?
20 Deuxièmement, les parties ont-elles des objections à soulever
21 concernant la recevabilité de documents utilisés pour établir la
22 liste révisée des prisonniers de S-21, <laquelle liste a été
23 préparée par le Bureau des co-juges d'instruction>?
24 <Comme cette demande peut affecter le calendrier des audiences
25 déjà établi par la Chambre, celle-ci> souhaite à présent entendre

58

1 les parties pour pouvoir ensuite se prononcer.

2 La parole est donnée à l'Accusation, tout d'abord.

3 Je vous en prie.

4 [13.33.23]

5 M. LYSAK:

6 Merci, Monsieur le Président.

7 <Tout d'abord,> l'Accusation s'oppose à la suspension de quatre
8 semaines demandée par la Défense.

9 Quelques observations concernant les fondements de cette demande.

10 L'argument de la Défense consiste à dire que <l'existence> de
11 cette nouvelle liste <de prisonniers de S-21> actualisée <par le
12 BCJI> nécessite <soudainement> une suspension des audiences. <Cet
13 argument> ne nous semble pas valide. Les documents <concernant
14 les prisonniers> de S-21, les documents sous-jacents, <qui>
15 permettent d'établir le nombre de prisonniers et leur identité,
16 <prisonniers qui> ont été exécutés... ces documents, disais-je,
17 existent depuis longtemps. Ils <se trouvent au> DC-Cam <et> à
18 Tuol Sleng <depuis de très nombreuses> années. Ils sont aussi au
19 dossier presque depuis le lancement de l'instruction, ce qui
20 remonte à sept ans ou huit ans.

21 [13.34.46]

22 Si la Défense estimait nécessaire de faire ce dont il est

23 question dans <sa> demande, autrement dit examiner

24 systématiquement chacun des documents concernant les prisonniers

25 de S-21, à ce moment-là, la Défense aurait dû s'embarquer dans

1 une telle tâche il y a bien longtemps.

2 Pour dire les choses simplement, nous ne pensons pas qu'il y ait
3 de raison légitime de suspendre pendant quatre semaines le
4 procès.

5 La Défense, sans aucun doute, jouit <d'un droit fondamental, le>
6 droit à un procès équitable, un droit à <pouvoir être
7 suffisamment préparé>. Et ces allégations ayant trait à S-21 font
8 partie d'une ordonnance de clôture qui a été rendue il y a <> six
9 ans. La Défense <a donc eu> le temps nécessaire pour se préparer
10 <sur> ces questions.

11 [13.35.48]

12 Cela étant dit, nous sommes vivement opposés à cette idée d'une
13 suspension de quatre semaines.

14 Le public s'intéresse à ce procès, <souhaitant> que les choses
15 avancent et que le procès puisse s'achever.

16 La Chambre doit, bien sûr, veiller à ce que les droits de la
17 Défense soient protégés. En même temps, la Chambre doit tenir
18 compte des intérêts des parties civiles et des autres personnes
19 qui attendent depuis de nombreuses années que ce procès <>
20 s'achève.

21 [13.36.33]

22 Cela étant dit, il y a peut-être un autre moyen de donner à la
23 Défense plus de temps en vue de se préparer, au moins concernant
24 la déposition de deux <de ces> témoins, tout en continuant à
25 siéger pour ne pas perdre un temps d'audience précieux.

60

1 J'entends par là le fait qu'il y a encore trois témoins à
2 entendre en rapport avec S-21 et dont la déposition devrait,
3 <demande> la Défense, être reportée à plus tard.
4 J'aurais dû dire qu'il y en a quatre, en incluant <celui que l'on
5 va entendre maintenant> mais, après, il y aura trois témoins. Ce
6 sont des témoins dont la <Défense a demandé à reporter la
7 déposition>.
8 <L'un d'entre eux,> 2-TCW-906, n'est pas, <selon nous,> un témoin
9 <qui a beaucoup avoir> avec la liste <de prisonniers> de S-21 -
10 <lequel document> est précisément la justification de la Défense
11 <pour demander> plus de temps. En revanche, ce témoin témoignera
12 <principalement sur les> événements <d'ordre général qui se sont
13 produits> à Choeung Ek et ailleurs. Il <n'est> guère <le genre de
14 personne pour qui les dossiers de> tel ou tel prisonnier
15 <seraient pertinents>. Donc, d'après nous, la Chambre devrait
16 entendre 2-TCW-906 cette semaine.
17 [13.38.14]
18 Les deux témoins suivants, 2-TCW-816 et 2-TCW-916, <> nous
19 reconnaissons que ce sont des témoins très complexes qui ont été
20 abondamment entendus dans le passé et qui, en outre, possèdent
21 beaucoup de documents pertinents concernant S-21. La Chambre peut
22 donner à la Défense plus de temps <pour se> préparer <avant> la
23 déposition de ces deux témoins tout en <continuant de siéger>.
24 On entendrait <en effet> le témoin suivant jusqu'au bout, et
25 ensuite <le suivant,> 906 (sic), cette semaine. Et, plutôt que de

61

1 suspendre les audiences, la semaine prochaine la Chambre pourrait
2 citer à comparaître des témoins devant déposer sur les purges
3 internes.

4 [13.39.10]

5 Il y a en effet plusieurs témoins de ce type qui sont liés à la
6 section du procès relative à S-21. Ce sont des témoins <pour
7 lesquels il est> un peu plus facile <de se préparer>. Il s'agit
8 d'un témoin, par exemple, qui a été entendu une seule fois, ou
9 encore d'une partie civile pour laquelle il n'y a qu'un document
10 <de> constitution de partie civile.

11 Donc, en fonction de la disponibilité de ces témoins et de la
12 capacité de la Chambre à les convoquer, <il s'agit, par exemple,
13 de la partie civile> 2-TCCP-236, <dont, je crois, le seul
14 document disponible est sa demande de constitution de partie
15 civile.>

16 Ensuite, 2-TCW-917, 2-TCW-812, 2-TCW-976, autant de témoins qui,
17 à ma connaissance, n'ont fait qu'une ou deux déclarations.

18 [13.40.16]

19 Ainsi donc, la Chambre pourrait continuer à siéger et à avancer
20 tout en donnant à la Défense le temps de se préparer à entendre
21 ces deux témoins <plus> complexes.

22 Il s'agirait d'entendre d'abord <certain> des témoins sur les
23 purges internes. Ensuite, il y <a la> suspension d'une semaine
24 <prévue> pour l'anniversaire du roi. À la reprise des audiences,
25 ensuite, la Chambre pourrait entendre d'autres témoins sur les

62

1 purges ou alors, à ce moment-là, revenir aux deux témoins de S-21
2 plus complexes.

3 Voilà, à notre sens, une façon pour la Chambre de laisser
4 <davantage de> temps de préparation à la Défense tout en
5 <continuant d'avancer>.

6 [13.41.07]

7 La Défense a déjà bénéficié de plusieurs suspensions ou de pauses
8 cette année. Le mois d'avril vient de s'achever, il y a eu une
9 suspension de toute une semaine pour le Nouvel An khmer. En
10 février, il y a eu une longue suspension <quand il y a eu> les
11 audiences de la Chambre... de la Cour suprême. Certes, cela n'a pas
12 été une pause pour la défense de Khieu Samphan ou pour
13 l'Accusation, mais cela a, par contre, été du temps disponible
14 pour la défense de Nuon Chea <car elle n'y a pas participé>.

15 Il y a donc déjà eu <un certain nombre de> pauses cette année.

16 Demander quatre semaines de suspension nous semble déraisonnable.

17 [13.41.54]

18 Mme LA JUGE FENZ:

19 Une question à l'Accusation.

20 Vous savez que la défense de Nuon Chea a fait aussi une autre
21 demande, <subsidaire,> à savoir que l'Accusation et <les
22 co-avocats principaux pour les parties civiles> commencent <à
23 interroger ces> trois témoins de la Défense plus tard.

24 Deux questions à ce sujet. Premièrement, votre réaction <à cela>.

25 Et deuxièmement, <> si la Chambre décide de <> faire <ainsi>,

63

1 est-ce que l'Accusation serait prête <à s'y plier>?

2 M. LYSAK:

3 Nous ne sommes guère favorables à l'idée d'avoir trois témoins <à
4 la suite> qui seraient <seulement> interrogés par l'Accusation
5 <et, des semaines plus tard, ils reviendraient pour être, cette
6 fois-ci,> contre-interrogés <>. Je ne pense pas que ce soit la
7 meilleure façon de procéder.

8 Dans le cas du dernier témoin, ce sera une longue déposition qui
9 prendra plusieurs jours. La Défense disposera donc de pas mal de
10 temps pour se préparer alors que la déposition sera déjà en
11 cours.

12 Cette option, à savoir <diviser ainsi la déposition de> trois
13 témoins entendus consécutivement, ne nous semble pas opportune.
14 Pour répondre à votre question, nous sommes prêts à <> entendre
15 les deux témoins suivants <> si <cela implique que> la Défense
16 n'entame pas son interrogatoire et que, <par conséquent, cela
17 décale les dates, nous devons accélérer...>

18 Donc, <si vous dites que,> plutôt que d'avoir deux jours pour
19 nous avec ces témoins, <nous n'aurions qu'un> seul jour, <alors>
20 ils arriveront bien plus rapidement que nous l'imaginions, si
21 vous me comprenez bien.

22 [13.44.04]

23 Mme LA JUGE FENZ:

24 Oui, mais vous n'avez pas répondu. Si on décide de le faire,
25 est-ce que cela "serait" un problème pour l'Accusation du point

64

1 de vue du temps de préparation?

2 M. LYSAK:

3 C'est ce que j'essaie de dire. Uniquement si ça veut dire que

4 nous entendons 2-TCW-916 à la fin de la semaine, par exemple.

5 <Comme nous ne procédons à présent qu'à des interrogatoires>

6 d'une seule journée, nous ne serons pas prêts avant la semaine

7 prochaine pour entendre cette personne, et ce, en plus, <bien

8 sûr,> d'autres considérations <>. Mais nous ferons notre

9 possible, quelle que soit votre décision.

10 Avec des témoins de ce type, il y a toujours beaucoup de temps

11 qui peut leur être consacré. Mais nous ferons de notre mieux

12 <pour être prêts>.

13 [13.44.56]

14 Il y a une question à laquelle je n'ai pas répondu.

15 Bien sûr, nous n'avons pas d'objection à ce que soient déclarés

16 recevables les documents sous-jacents. Et, à notre sens, toute

17 partie trouvant des documents <qui sont> cités dans la liste du

18 BCJI et <n'ont pas encore été versés au dossier> pourra, selon

19 nous, <les produire à titre d'élément de preuve si elle le

20 souhaite, nous n'y objecterons pas>.

21 Une remarque. Il semble problématique que la liste du BCJI cite

22 des cotes du DC-Cam <au lieu des cotes> de documents du dossier.

23 Dans Zylab, il y a la possibilité de faire une recherche en

24 utilisant la cote des <documents du> DC-Cam. Donc, <cela ne

25 devrait pas être> un problème <pour retrouver> ces documents <>

65

1 dans la mesure où les parties souhaitent retrouver des documents
2 ayant trait à tel ou tel prisonnier.

3 [13.45.02]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 La partie civile a la parole.

6 Me GUIRAUD:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Quelques courtes observations.

9 À titre liminaire, je souhaiterais dire ce que je dis à peu près
10 à chaque fois dans le... dans ce genre de discussion, à savoir que
11 les parties civiles ont un intérêt direct à ce que le procès se
12 termine, et se termine rapidement, mais que bien évidemment ce
13 droit des parties civiles à un procès rapide ne doit en aucun cas
14 se faire au détriment des droits de la Défense, et que nous nous
15 en remettons à l'appréciation de la Chambre pour que cet
16 équilibre entre le droit de toutes les parties à un procès rapide
17 et le droit... et les droits de la Défense soit "effectué" par la
18 Chambre de manière satisfaisante.

19 [13.46.57]

20 Pour répondre aux questions posées par la Chambre dans son e-mail
21 du 29 avril dernier, je souhaiterais tout d'abord répondre à la
22 deuxième question parce qu'elle me paraît avoir un impact sur la
23 première question.

24 Sur la deuxième question et le fait de savoir si nous avons des
25 objections à l'admission en preuve des documents qui forment la

66

1 base de la liste du co-juge d'instruction, la réponse est que
2 nous n'avons aucune objection à ce que ces documents soient admis
3 et que, au contraire, nous souhaitons que ces documents soient
4 admis et que, si nous comprenons bien le sens de l'e-mail de la
5 Chambre, il incombera à la Chambre d'identifier ces documents et
6 de les inclure dans le dossier de son propre chef. C'est, en tout
7 cas, ce que nous comprenons de votre e-mail.

8 [13.47.58]

9 En fonction du nombre de nouveaux documents qui seront admis au
10 dossier, eh bien, nous estimons que la Chambre sera en mesure de
11 répondre à la première question, à savoir la question de
12 l'ajournement.

13 Sur ce point, encore une fois, nous nous en remettons à
14 l'appréciation de la Chambre. Notre intérêt, encore une fois, est
15 que le procès aille de l'avant, mais qu'il aille de l'avant dans
16 le respect du droit de toutes les parties.

17 Concernant les propositions faites par la défense de Nuon Chea
18 dans le document E402, et notamment les propositions du
19 paragraphe 32 b) et c), nous ne voyons pas l'intérêt d'un "trial
20 management meeting". Nous pensons que la discussion que nous
21 avons aujourd'hui suffit pour résoudre ces questions.

22 [13.49.06]

23 Nous sommes également fermement opposés à la proposition qui est
24 faite au paragraphe 32 c), et nous intimons la Chambre de trouver
25 une solution qui permette à ce que le droit de toutes les parties

67

1 soit respecté sans que nous nous retrouvions dans la situation où
2 nous devons "saucissonner" le témoignage de certains des témoins
3 et parties civiles qui viendront à la barre, et que la Chambre
4 puisse trouver le moyen d'entendre les témoins de manière
5 continue pour que toutes les parties puissent leur poser des
6 questions à la suite les unes des autres.

7 Quant à la proposition qui vient d'être faite oralement par le
8 co-procureur, à savoir que certains des témoins appelés sur les
9 purges internes soient appelés avant certains témoins importants
10 du segment de S-21, nous ferons en sorte d'être prêts si la
11 Chambre venait à retenir cette proposition.

12 Et, encore une fois, nous comptons sur la Chambre pour faire un
13 juste équilibre du droit de toutes les parties.

14 [13.50.30]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Merci.

17 La parole est à présent donnée à la défense de Khieu Samphan.

18 Je vous en prie, vous pouvez formuler des observations ou
19 également répondre aux questions des juges.

20 Me GUISSÉ:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Je vais commencer en disant que je ne peux, au nom de l'équipe de
23 Khieu Samphan, que dire que nous soutenons la demande de
24 suspension d'audience de... enfin, formulée par l'équipe de Nuon
25 Chea, pour des raisons évidentes. Et je dois dire que les

68

1 discussions que nous avons aujourd'hui sont assez révélatrices de
2 ce que peut être le problème de préparation de la Défense dans le
3 cadre de ce segment et dans le cadre d'un enchaînement de
4 témoins.
5 Donc, tout d'abord - premier point -, nous soutenons la demande
6 de Nuon Chea, et je développerai un petit peu plus après.
7 Et sur la question de l'admission en preuve des éléments qui ont
8 servi à l'établissement de la liste des co-juges d'instruction,
9 il va de soi que, si la Chambre a accepté de... enfin, a versé en
10 preuve cette liste, tous les éléments qui ont permis "à"
11 l'établissement de cette liste sont des choses qui sont utiles
12 aux débats.
13 Donc là, c'est pour répondre aux questions de la Chambre.
14 [13.52.02]
15 Maintenant, en ce qui concerne la préparation, je trouve que
16 c'est assez révélateur que, du côté de l'Accusation, lorsque vous
17 leur demandez est-ce que... s'il devait y avoir un avancement de
18 certains témoins, si vous deviez faire droit à une demande, en
19 tout cas partiellement à la demande de la Défense, d'expliquer
20 qu'il y a un temps de préparation qui sera nécessaire et qu'il
21 faut pouvoir s'ajuster.
22 Ce n'est pas la première fois que je le dis, mais je le redis:
23 lorsque vous regardez en face, de l'autre côté de la barre, vous
24 avez un certain nombre de procureurs qui sont en rotation - M. le
25 co-procureur international que nous avons aujourd'hui n'était pas

69

1 là sur le témoin précédent. Je suppose qu'en termes de
2 préparation, cela veut dire également des préparations
3 différentes que celles de la Défense, en termes de temps.

4 [13.53.02]

5 Et c'est pourquoi, sur la question de nous dire qu'aujourd'hui,
6 pour résoudre un problème de temps de préparation du côté de la
7 Défense... La solution "faite" par l'Accusation, d'avancer encore
8 une fois d'autres témoins sur les purges, ne règle absolument pas
9 le problème de préparation de la Défense. Ça nous en pose un
10 nouveau puisque, dans notre flux tendu de préparation, nous avons
11 un agenda qui correspond aux prévisions de la Chambre.

12 Donc, avancer des témoins, ça veut juste dire que le travail pour
13 lequel nous avons prévu un certain nombre de jours et une
14 certaine répartition au sein de l'équipe serait bouleversé et ne
15 nous permettrait pas d'exercer nos droits de la défense
16 correctement.

17 [13.53.51]

18 Donc, à un moment, lorsqu'on est dans cette situation où on parle
19 d'égalité des armes - et on a bien compris que c'est une égalité
20 de principes, même si elle n'est pas vraiment réelle -, mais sur
21 ce contexte-là, sur un segment important ou sur un déplacement de
22 témoins, pour nous, ça ne règle pas le problème. Et c'est pour ça
23 que... C'est vrai qu'on a toujours l'impression que la Défense
24 demande du temps et qu'elle veut perdre du temps. Non, elle ne
25 veut pas perdre du temps, elle essaie de rattraper le temps

70

1 qu'elle n'a pas autrement.
2 Le temps que nous passons à l'audience, ce n'est pas un temps que
3 nous passons au bureau à travailler sur les témoins qui viennent.
4 Quand on est à l'audience, on assiste à l'audience, on prépare
5 les interrogatoires, on voit si on pose telle ou telle question
6 ou si on n'en pose pas, mais en tout cas on est là, présents à
7 l'audience; on n'est pas à faire autre chose. Ce qui veut dire
8 que, même lorsque nous avons des équipes qui nous préparent un
9 travail en amont, nous n'avons pas les moyens, pendant que nous
10 sommes à l'audience, de travailler sur autre chose.
11 [13.54.54]
12 Donc ça, c'est un élément important. Et c'est pour ça qu'à un
13 moment, si on veut donner les moyens à la Défense de pouvoir
14 effectivement faire un travail de fond et non pas un travail où,
15 en gros, on fait ce qu'on peut et puis "advienne que pourra"...
16 c'est d'avoir un temps où il n'y a pas d'audience pour que nous
17 puissions... de la même façon que les co-procureurs le font de leur
18 côté lorsqu'ils sont en rotation, qu'on puisse se consacrer
19 pleinement à la préparation de tel ou tel témoin.
20 C'est pour ça que nous ne pouvons pas aller dans le sens de
21 l'Accusation en disant "faites avancer des témoins qui étaient
22 prévus pour dans une semaine ou dans deux semaines" parce que,
23 concrètement, nous n'avons pas les moyens humains et les moyens
24 en temps - parce qu'à un moment, les journées ne font que 24
25 heures et à un moment, parfois, aussi, il faut laisser nos

71

1 équipes et nous-mêmes avoir des heures de travail raisonnables -
2 je ne dis pas "normales", je dis juste "raisonnables" -, et qu'à
3 l'impossible nul n'est tenu.

4 [13.55.54]

5 Donc, voilà ce que je voulais dire pour répondre aux premières
6 observations de l'Accusation.

7 Je pense que si l'on veut vraiment laisser l'opportunité à la
8 Défense de se préparer correctement face à ce point précis, à ce
9 segment précis, face à l'importance du matériel à utiliser, il
10 n'y a pas d'autre choix que de suspendre quelques jours.

11 [13.56.13]

12 Si la Chambre ne devait pas suivre la demande de Nuon Chea que
13 nous soutenons sur ce point, la seule... la seule autre solution
14 qui serait la moins attentatoire aux droits de la Défense et à
15 notre préparation serait - puisque tout le monde nous dit que
16 c'est toujours plus facile d'être prêt - qu'effectivement il y
17 ait simplement les interrogatoires de l'Accusation et
18 éventuellement des parties civiles sur les témoins qui sont
19 prévus, et qu'on puisse utiliser au moins la période de... enfin,
20 les prochaines... le prochain "recess", la prochaine suspension
21 d'audience... pour que nous puissions essayer de rattraper le
22 retard que nous avons forcément, compte tenu de la différence
23 d'organisation, et de la Défense et de l'Accusation.

24 Voilà ce que je voulais dire à ce stade-ci, mais en rappelant
25 encore une fois que, oui, il y a une égalité de principes, mais que

72

1 concrètement, vu comment nous sommes à l'audience chaque jour, du
2 côté de la Défense, il y a des choses qu'on ne peut tout
3 simplement pas, humainement, faire.

4 [13.57.33]

5 Mme LA JUGE FENZ:

6 Une question: pourriez-vous quantifier la notion de "plusieurs
7 journées"? Vous avez dit que vous auriez peut-être besoin de
8 temps. Je pense que vous avez dit <de> "plusieurs journées".

9 Me GUISSÉ:

10 Je pensais que la réponse était évidente dans la mesure où j'ai
11 dit que je soutenais la demande de l'équipe de Nuon Chea. Donc, a
12 priori, nous pensons aussi que quatre semaines serait... nous
13 permettrait d'être à jour de la préparation.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Merci.

16 La défense de Nuon Chea a à présent la parole pour répliquer aux
17 observations des autres parties.

18 Je vous en prie.

19 [13.58.29]

20 Me KOPPE:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Tout d'abord, j'appuie pleinement les mots employés par l'avocate
23 de Khieu Samphan, inutile pour moi de les répéter. <Ce que>

24 l'avocate de Khieu Samphan dit <> s'applique parfaitement à nos
25 ressources <>.

1 <Ce que> l'Accusation dit <> prouve que celle-ci n'a aucune idée
2 des difficultés incroyables auxquelles se heurte la Défense pour
3 garder le rythme. J'y reviendrai, mais, premièrement, de façon
4 générale, voici ce que je dirais.

5 [13.59.20]

6 Cette demande de quatre semaines de suspension doit être <remise
7 un peu en perspective>. Premièrement, je l'ai déjà dit à maintes
8 reprises, <le> droit à un procès rapide <> est le droit des
9 accusés, essentiellement un droit reconnu aux accusés. Si un
10 accusé et ses avocats estiment ne pas avoir assez de temps, à ce
11 moment-là... si cela doit signifier une suspension de quatre
12 semaines, c'est comme ça, et il n'y a pas à trouver un équilibre
13 avec les droits des parties civiles; <il s'agit essentiellement
14 et principalement d'un> droit à un procès équitable.

15 Mettons les choses dans leur contexte. Cela fait, je pense, huit
16 ans et sept mois que Nuon Chea a été arrêté et placé en détention
17 provisoire. À ce stade, ajouter à peine quatre semaines à une
18 procédure qui est en cours depuis <sa première inculpation en>
19 septembre 2007 est quelque chose de parfaitement raisonnable. Si
20 l'on considère <sur> la durée totale, quatre semaines, ce n'est
21 pas du tout déraisonnable.

22 [14.00.50]

23 Cela dit, je vais aborder quelques points soulevés par
24 l'Accusation. Je ne vais pas répéter les arguments que nous avons
25 soulevés dans notre requête, E402, mais je vais dire ce qui suit.

74

1 L'Accusation dit, en ce qui concerne la nouvelle liste du Bureau
2 des co-juges d'instruction, que de nombreux documents
3 sous-jacents <ont été> mis à disposition de la Défense <depuis
4 qu'elle a eu accès à tout le> dossier.
5 Cela est vrai. Toutefois, lorsque le Bureau des co-juges
6 d'instruction a commencé à mener cette recherche pour établir
7 cette nouvelle liste, ils avaient pensé qu'il y avait
8 <manifestement> de bonnes raisons de le faire.
9 Pour citer un détail, je dirais qu'il y a une disparité de <2000
10 environ, voire de> 3000 personnes, <de 2500> anciens prisonniers
11 entre la liste <de l'Accusation> et celle du Bureau des co-juges
12 d'instruction. Quelles sont ces personnes qui n'avaient pas... qui
13 n'apparaissaient pas dans la liste du Bureau du procureur et qui
14 n'ont, <de ce fait,> pas été mentionnées dans le jugement <rendu
15 par la Chambre de première instance contre> Duch?
16 [14.02.28]
17 <> Nous ne savons pas <vraiment dans le détail quels> documents
18 <ont été> utilisés par le Bureau des co-juges d'instruction et
19 quelle a été la méthode de sélection de ces documents. Comme vous
20 pouvez le voir au paragraphe 12 <de notre requête>, le Bureau des
21 co-juges d'instruction a examiné <13383> nouveaux documents, qui
22 incluent les biographies, les registres d'entrée à S-21, les
23 registres <> du personnel de S-21, <les listes
24 d'interrogatoires,> les registres portant date d'exécution. <Ils
25 ont passé en revue tous ces documents puis se sont, apparemment,

1 fondés sur 871> documents pour établir <cette liste du Bureau des
2 co-juges d'instruction>.
3 Est-ce que <l'Accusation> sait quels sont les documents qui
4 étaient <déjà> connus de la Chambre et des parties <>?
5 <Je suis sûr> que non.
6 Et, aujourd'hui, nous avons une liste qui, <au moins> à première
7 vue, semble plus fiable que la liste utilisée par les parties
8 dans le dossier 001 et la Chambre de première instance.
9 Cette nouvelle liste du Bureau des co-juges d'instruction est une
10 réalité. Nous n'avons pas demandé à ce qu'elle soit établie, mais
11 la Chambre, <de sa propre initiative,> a ajouté cette liste au
12 dossier.
13 [14.03.58]
14 Cette liste fait donc partie du dossier de l'espèce <ou le sera
15 bientôt>. Prétendre que cette liste du Bureau des co-juges
16 d'instruction n'existe pas <et> présumer qu'on pourrait la
17 parcourir rapidement, et <que> tout ira bien: ce n'est <vraiment>
18 pas le cas.
19 Aux paragraphes 13 et 14 de notre requête, nous parlons également
20 des difficultés que nous avons à analyser <les documents,> les
21 numéros d'ERN qu'ils utilisent, <> du DC-Cam, tout ceci est très
22 difficile, mais, en tant <qu'avocats> de la Défense, nous devons
23 nous assurer de bien comprendre la méthodologie utilisée pour
24 l'établissement de cette liste; quels sont les documents qui ont
25 été utilisés.

76

1 Pour vous donner un exemple, lorsque nous avons utilisé cette
2 liste du BCJI, pour la soumettre à l'un des témoins qui a déposé
3 en l'espèce, nous avons découvert dans le document sur lequel
4 s'est fondé le Bureau des co-juges d'instruction et qui ne figure
5 pas au dossier <mais qui se trouve sur le lecteur partagé de la
6 Section d'appui à la défense,> qu'il <> présentait toutes sortes
7 de problèmes d'interprétation.

8 [14.05.12]

9 Nous pensons donc que la liste des prisonniers du BCJI est un
10 élément nouveau fondamental pour ce procès. Le fait que, dans une
11 certaine mesure, il présente des chevauchements avec d'autres
12 documents, <cela n'est pas à prendre en compte> lorsqu'il s'agit
13 de décider si nous devons bénéficier du temps <approprié> pour
14 l'examiner.

15 C'était là le premier point général.

16 Deuxièmement point, Monsieur le Président, <tout aussi>
17 important, c'est ce qu'a dit le procureur en ce qui concerne un
18 témoin, le témoin 906, qui n'est pas vraiment... qui n'apparaît pas
19 vraiment sur la liste des prisonniers... et qui a joué un autre
20 rôle.

21 Nous nous inscrivons en faux par rapport à ce que dit le
22 procureur de ce témoin.

23 J'en viens au deuxième point important de notre requête.

24 C'est quelque chose que j'ai abordé avec le <dernier> témoin
25 avant la pause déjeuner, et c'est une question cruciale. <Pour ce

77

1 qui est du segment que nous examinons, l'Accusation et, de ce
2 fait, presque> tous les juges - sauf le juge de réserve, <> ont
3 tous participé au dossier 001.
4 <> Ils ont <tous> préparé, <il y a> des années, l'interrogatoire
5 de <la plupart des> témoins. Le procès dans le dossier 001 a duré
6 77 jours.
7 Vous <y> étiez tous des parties sauf <> les <actuels> co-avocats
8 pour les parties civiles. <Vous avez tous participé à ce> procès.
9 C'est vrai <et> la Chambre de la Cour suprême a dit qu'il fallait
10 établir tous les éléments de preuve à nouveau, mais, <par
11 moments, Monsieur le Président,> je ne pense pas que ce soit la
12 réalité ici, aujourd'hui, dans ce prétoire.
13 [14.07.31]
14 Il existe des milliers de documents concernant 906, le témoin
15 906, que nous devons examiner, lire, afin de pouvoir interroger
16 efficacement ce témoin. Le fait que sa déposition figure depuis
17 longtemps au dossier n'est pas vraiment pertinent.
18 Tout ce qu'on a pu, <en effet,> lire il y a deux ans est
19 pratiquement oublié<, ou du moins en partie, lorsque vient enfin
20 déposer> le témoin, et ceci s'applique également aux <nouveaux>
21 membres de notre équipe; <la plupart> d'entre eux n'étaient pas
22 là il y a deux ans ou il y a six <ou sept> ans.
23 Il est très important pour la Chambre de comprendre que dans ce
24 segment tous les éléments sont nouveaux pour la Défense, mais ces
25 éléments ne sont pas nouveaux pour le procureur ni pour la

78

1 Chambre, et c'est ce qui rend ce segment fondamentalement
2 différent des autres.
3 Pour d'autres segments, Phnom Kraol ou le barrage de <Trapeang
4 Thma>, nous <étions tous, selon nous,> à peu près au même niveau
5 en termes de connaissances et de préparation.
6 Mais l'Accusation peut <simplement> continuer à poser les
7 questions aujourd'hui, questions <> qu'elle n'avait pas eu la
8 possibilité de poser dans le dossier 001.

9 [14.09.00]

10 Ce n'est donc pas seulement la liste du Bureau des co-juges
11 d'instruction qui constitue un élément nouveau et important, mais
12 c'est <aussi> le fait que les trois prochains témoins sont
13 tellement importants, que les éléments de preuve les concernant
14 sont tellement volumineux, que je sollicite simplement quatre
15 semaines pour pouvoir <nous préparer correctement. C'est une
16 requête très raisonnable> au regard du fait que le <dossier> en
17 l'espèce <est> déjà <en cours> depuis <> huit ans <et demi>.

18 [14.09.43]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Merci, Maître Koppe.

21 Le juge Lavergne, vous avez la parole.

22 M. LE JUGE LAVERGNE:

23 Oui, merci.

24 Juste une clarification, Maître Koppe.

25 Je ne suis pas sûr que vous avez répondu à la question.

79

1 Est-ce que vous avez une quelconque objection à ce que la
2 Chambre... à ce que la Chambre déclare recevable l'ensemble des
3 documents qui sont au soutien de la nouvelle liste établie par le
4 Bureau des co-juges d'instruction?

5 Me KOPPE:

6 Nous appuyons l'idée selon laquelle tous ces documents devraient
7 être <> versés au dossier, et tous les documents sous-jacents
8 devraient donc être déclarés recevables, <c'est ce que nous
9 demandons>.

10 Supposément, le chiffre de 871 documents <que j'ai avancé,> je ne
11 suis pas sûr des 12500 autres documents, objets d'instruction par
12 le Bureau des co-juges d'instruction.

13 On pourrait commencer par les 871 documents qui ont servi de base
14 à l'établissement de la liste du Bureau des co-juges
15 d'instruction.

16 Pour me résumer, oui, en ce qui concerne les 871 documents
17 sous-jacents, et, éventuellement... je ne peux pas vous donner la
18 réponse pour l'instant, <également pour> les 12500 autres
19 documents <auxquels fait référence> la liste du Bureau des
20 co-juges d'instruction.

21 [14.11.29]

22 M. LYSAK:

23 Monsieur le Président, nous entendons parler d'égalité des armes
24 tout le temps, <et je voudrais dire brièvement quelque chose à ce
25 sujet.>

80

1 <Tout d'abord,> je m'inscris en faux contre <l'idée> selon
2 laquelle <l'Accusation> a plus de ressources.
3 En début de cette année, <ou fin de l'an dernier,> nous avons
4 <compté et il y a maintenant> quatre équipes de défense dans les
5 dossiers 003 et 004. Lorsque l'on met ensemble la taille totale
6 des équipes de défense dans les dossiers 003 et 004 et les deux
7 équipes de défense ici présentes, <la dernière fois que nous
8 avons vérifié cela,> ils jouissaient <de davantage ou> du même
9 nombre <d'avocats et> de membres que l'Accusation.
10 <Nous ne travaillons pas seulement sur ce dossier.> Le fait que
11 nous procédions par rotation est un choix pour pouvoir mieux
12 gérer nos ressources <mais tous les juristes sont impliqués sur
13 les autres dossiers>. Contrairement à ce <que certains peuvent
14 entendre, ces autres dossiers ne sont absolument pas dormants à
15 l'heure actuelle, bien au contraire.> Il n'est donc pas juste de
16 dire que nous avons un avantage par rapport à la Défense <ou que
17 nous ne comprenons pas combien c'est difficile>.
18 Croyez-moi, ça fait deux ans que nous <participons à ce procès>,
19 vous pouvez voir les poches sous mes yeux <certains jours où
20 j'entre dans ce prétoire. C'est extrêmement difficile et nous ne
21 remettons pas cela en cause.>
22 [14.12.47]
23 Je pense tout simplement que la proposition de quatre semaines
24 est "trop excessive". Je ne pense pas <qu'il soit équitable pour
25 l'Accusation de devoir interroger> consécutivement trois témoins

81

1 complexes <tandis que> la Défense <bénéficierait> de quatre
2 semaines <pour préparer les contre-interrogatoires.> Je ne pense
3 pas qu'on pourrait parler d'égalité des armes.
4 <Évidemment,> nous voulons également disposer d'autant de temps
5 que possible pour nous préparer. Et nous <devons> travaillons
6 pendant la nuit et <> les week-ends. Tout ce que je dis, c'est
7 que <> quatre semaines, c'est trop <>.
8 On peut procéder différemment, on n'a pas besoin de "diviser" les
9 témoins ni d'accorder quatre semaines à la Défense <pour se
10 préparer.>
11 <Vous allez malgré tout sans doute avoir à considérer l'idée
12 d'avancer la comparution de témoins liés aux purges> si le
13 <dernier> témoin <de S-21,> 916, <ne peut pas> témoigner sur
14 <neuf> journées de manière consécutive. <De toute façon, il
15 faudra soit avancer la comparution de certains témoins liés aux
16 purges, soit diviser en demi-journées la comparution de ce
17 témoin.>
18 En réponse à l'équipe de Khieu Samphan, il faudrait que l'on
19 <soit prêts> pour certains des témoins sur les purges internes,
20 pas tous, mais plutôt les plus <"faciles">, afin de pouvoir
21 avancer dans la procédure <quoi qu'il en soit>.
22 Mais <surtout,> je m'inscris en faux contre <l'idée> selon
23 laquelle nous avons un certain avantage, ce n'est pas vrai.
24 Je n'ai pas travaillé dans le dossier... sur le dossier 001, et
25 nous sommes <> tous égaux <> dans ce prétoire.

1 [14.14.28]

2 Mme LA JUGE FENZ:

3 Je pense qu'il y a une <différence de position entre les deux
4 équipes de défense> quant à la demande subsidiaire <qui a été
5 faite au cas où aucun temps supplémentaire ne serait accordé à la
6 Défense pour la préparation, à savoir laisser> la parole <aux
7 autres parties> pour interroger <les témoins> et reporter
8 l'interrogatoire de la Défense à plus tard <quand elle est
9 préparée>.

10 <Me Guissé a dit: "Cela ne m'aidera pas car je devrai de toute
11 façon être dans le prétoire, peu importe qui interroge."

12 Maître Koppe, vous ai-je bien compris quand vous dites que ce
13 sont là des témoins <pour lesquels la liste est la plus
14 importante>?

15 Est-ce la raison pour laquelle vous <avez fait cette demande>
16 subsidiaire, <une autre option possible>?

17 Me KOPPE:

18 Cette demande est subsidiaire, et ce n'est pas <une option que
19 nous voulons vraiment> car les remarques de la défense de Khieu
20 Samphan sont applicables à notre équipe de défense également.

21 Le fait reste que, si nous devons adopter cette alternative ou
22 cette mesure subsidiaire, je resterais là à <écouter parce que
23 j'ai besoin de pouvoir faire objection à ce que pourrait dire le
24 témoin en réponse à certaines questions. Je devrai donc être
25 attentif. Quand je suis assis ici, je ne peux évidemment rien

1 faire d'autre. Il s'agit donc d'une> requête subsidiaire
2 <éloignée de ce que nous demandons en premier lieu>.
3 [14.15.51]
4 Mme LA JUGE FENZ:
5 Mais c'est vous qui avez proposé cette mesure...
6 Me KOPPE:
7 Nous essayons de voir la pratique <en cours> dans les autres
8 tribunaux. La mesure subsidiaire que nous avons proposée est
9 celle généralement pratiquée devant le TPIR ou le TPIY, raison
10 pour laquelle nous avons également proposé cette mesure
11 subsidiaire.
12 [14.16.20]
13 Me GUISSÉ:
14 Peut-être une dernière observation sur la question de l'égalité
15 des armes, et je n'ai pas bien compris l'argument de M. le
16 co-procureur international sur la question des équipes 003 et
17 004, parce que, contrairement au Bureau des co-procureurs, qui
18 est, un, indivisible, et qui "ont" la possibilité d'échanger,
19 nous, avec les équipes 003 et 004, nous n'avons pas la
20 possibilité de collaborer, et personne des équipes 003 et 004 -
21 de défense - ne vient nous aider ou nous fournir des documents
22 pour nous aider à préparer nos interrogatoires. Ça, c'est quand
23 même un point qui est important.
24 Et, quand on m'explique aussi... sur la préparation, j'entends
25 bien, je n'ai jamais dit que l'Accusation ne travaillait pas.

84

1 Seulement, moi, je remarque que, quand je suis sur un témoin en
2 cours, je reçois parfois des mails d'autres co-procureurs qui
3 expliquent qu'ils sont... ils vont utiliser tel ou tel autre
4 document, ce qui, je suppose, à ce moment-là, ils sont en train
5 de travailler sur ces témoins à venir alors que moi-même je suis
6 en audience sur d'autres témoins.

7 [14.17.26]

8 Donc, ça, ce sont des petits éléments qui nous permettent quand
9 même de constater que l'égalité des armes en termes de
10 préparation sur les témoins de ce procès, ce n'est pas exactement
11 ça.

12 Donc, je demande simplement que la Chambre prenne en compte ces
13 éléments extrêmement matériels et pragmatiques. C'est de la...
14 peut-être de la petite cuisine, mais c'est notre réalité au
15 quotidien.

16 [14.18.00]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 La Chambre aimerait remercier toutes les parties qui ont présenté
19 leurs réponses et observations. La Chambre s'en servira pour
20 fonder sa décision, qui sera rendue en temps opportun.

21 Le moment est opportun pour nous de prendre une courte pause pour
22 reprendre à 14h45.

23 Suspension de l'audience.

24 (Suspension de l'audience: 14h18)

25 (Reprise de l'audience: 14h38)

85

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

3 Avant d'inviter le témoin à la barre, "pour" faire sa déposition

4 devant la Chambre... après ce témoin, nous entendrons le témoin

5 2-TCW-906.

6 En ce qui concerne la requête de l'équipe de défense de Nuon Chea

7 et après avoir entendu les observations, les réponses et les

8 répliques des parties, la Chambre rendra une décision <orale>

9 demain.

10 Huissier d'audience, veuillez faire entrer le témoin <2-TCW-808

11 et l'avocat de permanence> dans le prétoire.

12 (Le témoin 2-TCW-898, M. Mak Thim, est introduit dans le

13 prétoire)

14 [14.41.44]

15 INTERROGATOIRE

16 PAR M. LE PRÉSIDENT:

17 Monsieur le témoin, bonjour.

18 Q. Comment vous appelez-vous?

19 M. MAK THIM:

20 R. Mak Thim.

21 Q. Merci, Monsieur Mak Thim.

22 Dans votre procès-verbal d'audition, on peut lire "Makk Sithim",

23 avez-vous jamais utilisé ledit nom?

24 R. C'est le nom que j'ai utilisé à l'époque de Pol Pot, Makk

25 Sithim. Aujourd'hui, je me fais aussi appeler <Mak Thim.

1 J'utilise deux noms>.

2 Q. Vous appelez-vous Makk Sithim ou Mak Thim?

3 Vous avez d'abord dit "Mak Thim".

4 Est-ce que ces deux noms <> désignent <la même personne ou
5 différentes personnes>?

6 Et, par ailleurs, est-ce que vous avez <jamais> travaillé à S-21
7 sous <le régime du Kampuchéa démocratique>?

8 [14.43.13]

9 R. J'ai travaillé à S-21.

10 Q. Quel nom utilisiez-vous à l'époque?

11 R. Makk Sithim.

12 Q. Quel est votre nom officiel actuellement?

13 Comment vous faites-vous appeler chez vous?

14 Est-ce que votre nom officiel est Makk Sithim ou Mak Thim?

15 Quel nom figure sur votre carte d'identité officielle?

16 R. Mak Thim.

17 Q. La Chambre note que votre nom officiel est Mak Thim, alors que
18 dans le passé vous avez été aussi appelé Makk Sithim.

19 <Quand> êtes-vous né, Monsieur Mak Thim?

20 [14.44.33]

21 R. En 1962. Le 4 avril 1962.

22 Q. Le 4 ou le 5? <Dans votre déclaration, la date de naissance
23 était le 5 avril 1962, n'est-ce pas?>

24 R. Le 5 avril 62.

25 Q. Où êtes-vous né?

1 R. Dans le village de Ta Sokh, commune de Saeb, district de
2 Kampong Tralach, province de Kampong Chhnang.

3 Q. Où résidez-vous aujourd'hui?

4 R. Commune de Saeb, district de Kampong Tralach, province de
5 Kampong Chhnang.

6 Q. Quel est votre métier actuel?

7 R. Je suis agriculteur.

8 Q. Comment s'appellent vos parents?

9 [14.45.48]

10 R. Mak Teu et Toep Yan.

11 Q. Comment s'appelle votre épouse et combien d'enfants avez-vous?

12 R. Ma femme s'appelle Sieng Im. J'ai six enfants, tous des
13 garçons.

14 Q. Merci, Monsieur Mak Thim.

15 D'après le greffe, à votre connaissance, vous n'avez aucun lien
16 de parenté, par alliance ou par le sang, ni avec un accusé ni
17 avec une des parties civiles constituées dans ce dossier. Est-ce
18 exact?

19 R. Oui.

20 Q. Avez-vous prêté serment devant la statue à la barre de fer, à
21 l'est du prétoire?

22 R. Oui.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Permettez-moi de vous énoncer vos droits et obligations en tant
25 que témoin. Vous pouvez refuser de répondre à toute question

88

1 susceptible de vous incriminer et de faire toute déclaration
2 lorsque cela vous exposerait à des poursuites.

3 À présent, vos obligations. En tant que témoin, vous êtes tenu de
4 répondre à toutes les questions des juges ou des parties, sauf si
5 <vos réponses ou commentaires> à ces questions est de nature à
6 vous incriminer. Vous devez dire la vérité sur ce que vous savez,
7 avez vu, entendu, vécu ou observé directement par rapport à tout
8 événement visé par la question du juge ou de la partie.

9 Q. Avez-vous déjà été entendu par les enquêteurs du Bureau des
10 co-juges d'instruction? Si oui, combien de fois <> et où?

11 [14.48.22]

12 M. MAK THIM:

13 R. Cela remonte à bien longtemps. J'ai oublié la date précise.

14 <Mais j'ai été entendu une fois.> À l'époque, mes parents étaient
15 encore en vie.

16 Q. Au total, n'avez-vous été entendu qu'une fois par les
17 enquêteurs <du Bureau des co-juges d'instruction> ou plusieurs
18 fois?

19 R. Ils sont venus une fois chez moi pour m'interroger dans mon
20 village.

21 Q. Avant d'entrer dans le prétoire, avez-vous pris connaissance
22 <ou relu> votre PV d'audition?

23 R. Je me souviens d'une partie mais pas de tout.

24 Q. Avez-vous pris connaissance de ce PV?

25 [14.49.52]

1 R. Oui, certaines parties.

2 Q. À votre connaissance et d'après vos souvenirs, est-ce que ce
3 PV d'audition est fidèle aux déclarations que vous avez faites
4 aux enquêteurs?

5 R. Oui, partiellement.

6 Q. Partiellement, dites-vous? Qu'en est-il des autres parties de
7 ce PV d'audition? Quelles sont les parties qui ne sont pas
8 fidèles?

9 R. J'ai peut-être parfois exagéré.

10 Ce qui figure dans le PV semble exagéré, mais je ne sais plus
11 bien ce que j'ai dit à l'époque, car c'était il y a plusieurs
12 années.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Merci.

15 Vous êtes accompagné d'un avocat qui vous a été affecté par la
16 Chambre, il s'appelle Moeurn Sovann.

17 En application de la règle 91 bis du Règlement intérieur, la
18 parole sera donnée en premier lieu à l'Accusation. Au total,
19 l'Accusation et les co-avocats principaux pour les parties
20 civiles disposeront de deux sessions.

21 Je vous en prie.

22 [14.51.42]

23 INTERROGATOIRE

24 PAR Mme SONG CHORVOIN:

25 Merci, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges. Bon

1 après-midi à tous.

2 Je m'appelle Song Chorvoin, Monsieur le témoin. Je suis substitut
3 du co-procureur cambodgien et j'ai des questions à vous poser.

4 Vous avez été entendu par les enquêteurs du Bureau des co-juges
5 d'instruction il y a <plusieurs> années.

6 <Avant que je ne vous interroge sur votre travail> à S-21,
7 j'aimerais vous interroger <> sur votre parcours <avant cela>.

8 Q. Avant d'être envoyé travailler à S-21, qu'avez-vous fait? À
9 quelle école êtes-vous allé?

10 [14.52.48]

11 M. MAK THIM:

12 R. Avant d'être envoyé travailler à S-21, <en fait, Ta Chan était
13 venu nous chercher et il y avait six camions remplis de personnes
14 de mon district, qui ont été envoyées à Sala Lekh Pram, à Phnom
15 Penh>.

16 Et moi, j'ai été envoyé à Takhmau pour cultiver des légumes et
17 apprendre le maniement des armes. <Je suis resté là huit mois.>

18 Par la suite, je suis allé à Prey Sar cultiver des radis.

19 Q. Merci, Monsieur le témoin.

20 Nous allons approfondir ce point lorsque nous parlerons de S-21.

21 Vous <avez dit avoir participé à une session de formation aux
22 stratégies> militaires. À quelle unité apparteniez-vous et où
23 était stationnée cette dernière?

24 [14.54.06]

25 R. Après la fin de la formation militaire sur les stratégies,

91

1 j'ai été affecté <à plusieurs endroits>.

2 À l'époque, je ne savais pas qui étaient mes superviseurs. En
3 effet, j'avais <16-17> ans, j'étais jeune. Nous étions 50 à
4 <participer à> cette <formation>. Et, à la fin, on a été affectés
5 à différentes localités. Moi-même, <> on m'a envoyé à différents
6 endroits pour y travailler avant que je ne sois transféré à S-21.

7 Q. Vous dites avoir été formé aux stratégies militaires <à
8 Takhmau>.

9 À quelle unité ou division apparteniez-vous à ce moment-là?

10 R. Je ne sais plus à quelle unité ou division j'appartenais.

11 <En fait, nous avons été affectés à des endroits différents. Par
12 exemple, 10 personnes ont été envoyées à tel endroit et 20 autres
13 à tel endroit. J'ignorais à quelles unités certains d'entre nous
14 ont été affectés. Certains d'entre nous ont ainsi été affectés à
15 travailler dans divers ministères.> Nous <n'avons pas été> placés
16 dans des unités ou divisions <spécifiques> qui devaient se tenir
17 prêtes à combattre, mais on nous a <simplement> dit d'apprendre
18 les stratégies militaires.

19 On a aussi dû, <durant la formation,> cultiver des légumes. Et, à
20 la fin de la formation, nous avons été transférés à différents
21 endroits. À certains endroits, <> dix personnes étaient envoyées,
22 un autre groupe était envoyé ailleurs. <Mais, à l'époque, je ne
23 savais pas grand-chose car j'étais assez jeune.>

24 [14.56.00]

25 Q. <Avez-vous jamais étudié la médecine et, si oui, où?>

92

1 R. On m'a envoyé à une formation médicale près <du cinéma> Sorya,
2 autour du Phsar Thmei. J'ai participé à cette formation médicale
3 durant deux ou trois mois. On m'y a appris à injecter des
4 médicaments. Nous étions dix <à suivre la formation>, mais je ne
5 sais plus exactement qui était présent.

6 Après cette formation, on m'a transféré à S-21. À l'époque, <bien
7 que j'aie reçu cette formation,> je n'avais pas beaucoup de
8 connaissance en médecine <>. <Je n'ai reçu qu'une formation
9 rudimentaire du chef des infirmiers>. Et, à S-21, on m'a chargé
10 d'administrer des médicaments.

11 Q. Vous dites avoir assisté à une formation médicale qui a duré
12 trois mois à Phsar Thmei. Qu'avez-vous appris exactement?

13 [14.57.41]

14 R. Un infirmier m'a formé. Il utilisait un tableau pour y
15 inscrire le nom des médicaments <en français>. Il disait que pour
16 lutter contre telle maladie on employait tel médicament. On nous
17 a appris également à faire des injections.

18 Q. Dans le document E3/7673, vous dites qu'après cette formation
19 médicale <de trois mois,> vous avez été renvoyé à Takhmau pour y
20 suivre une autre formation qui a duré huit ou neuf mois. <Est-ce
21 exact?> <> Qu'avez-vous appris à Takhmau <>?

22 R. Après la formation médicale, je ne sais plus très bien. Avant
23 d'être envoyé à S-21, j'ai appris à fabriquer des comprimés.

24 Et, <à Takhmau,> j'étudiais avec Dam.

25 Q. À quelle unité apparteniez-vous lorsque vous étiez à Takhmau

1 et que vous y appreniez à fabriquer des comprimés?

2 R. Je ne savais pas à quelle unité j'appartenais, mais cette
3 unité faisait partie de S-21, <puisque> les comprimés étaient
4 envoyés de Takhmau à S-21.

5 Quand j'ai quitté Takhmau pour aller à S-21, j'ai reconnu ces
6 comprimés. C'est moi-même qui avais produit ces comprimés à
7 Takhmau <et j'avais appris à les produire auprès d'un infirmier
8 appelé Dam>.

9 Q. <Quel genre de médicaments produisiez-vous? Étaient-ce des
10 médicaments traditionnels?> À quoi servaient ces médicaments?

11 [15.00.17]

12 R. D'après mes souvenirs, j'ai fabriqué des médicaments <à partir
13 de farine de> patate douce, en mélangeant <> avec du sucre et du
14 vinaigre. <Les médicaments pour soigner la dysenterie étaient
15 fabriqués à partir de noix d'arec.>

16 J'utilisais aussi <l'écorce de "sleng" (phon.) ou des plantes
17 "Strychnos" mélangées à d'autres écorces pour fabriquer> de la
18 quinine. Il y avait deux hommes plus âgés qui passaient... qui
19 allaient chercher des feuilles, des herbes médicinales. Il y
20 avait aussi une machine utilisée pour fabriquer les comprimés.

21 <Je n'étais pas celui qui produisait les médicaments, je ne
22 faisais que les assister dans cette tâche.>

23 <Quelques hommes plus âgés> allaient donc à l'extérieur
24 recueillir des racines d'arbres, des <feuilles,> qui étaient
25 ensuite <> moulues <dans la machine> et transformées en

1 comprimés. <Nous produisions des médicaments contre le paludisme
2 et la diarrhée, et nous utilisions de la vitamine C pour traiter
3 la fatigue.>

4 Q. Après avoir suivi cette formation médicale de trois mois à
5 Phsar Thmei et après avoir fabriqué des médicaments <pendant sept
6 ou huit mois à Takhmau, avez-vous suivi d'autres formations
7 médicales> avant votre transfert à S-21?

8 R. Je n'ai pas assisté à d'autre <formation>, j'ai été envoyé
9 directement à S-21. <Je faisais peut-être partie du dernier
10 groupe> à être envoyé à S-21. S-21 avait été créé <bien> plus
11 tôt, et mon groupe devait <probablement> aller à S-21 pour
12 <compléter l'équipe médicale déjà en place>, étant donné que mon
13 groupe était assez jeune. <J'avais 16-17 ans à l'époque.>

14 Q. Vous rappelez-vous à quelle date l'on vous a affecté à S-21
15 pour y travailler?

16 [15.02.24]

17 R. Je ne me souviens pas de l'année.

18 Je n'y suis pas resté longtemps, peut-être un peu moins ou un peu
19 plus d'un an.

20 Si j'y étais resté plus <d'un an>, peut-être n'aurais-je pas
21 survécu.

22 Je prodiguais des soins aux prisonniers, et moi-même j'aurais pu
23 être perçu comme un prisonnier. <Mais j'étais ponctuel. J'avais
24 été> affecté à travailler spécifiquement dans chaque bâtiment, à
25 chaque étage.

1 Q. Monsieur le témoin, veuillez vous en tenir aux questions
2 posées.

3 Vous avez dit avoir étudié à Takhmau pendant <sept ou> huit <>
4 mois. À l'issue de votre formation à Takhmau, avez-vous
5 directement été envoyé travailler à S-21?

6 R. Après cette formation, j'ai été envoyé à S-21. Je ne me
7 souviens pas de l'année, ça fait près de quarante ans "depuis"
8 les faits.

9 Q. Parlons de votre rôle à S-21.

10 Après y avoir été affecté, quelle était votre routine de travail?
11 Quelles fonctions vous étaient assignées? Pouvez-vous les décrire
12 à la Chambre?

13 [15.04.24]

14 R. J'ai été envoyé pour y travailler comme infirmier.

15 Le matin, j'avais des comprimés que je mettais dans un sac ainsi
16 que <du matériel pour nettoyer et désinfecter>, des bandages <>.

17 Et je nettoyais les blessures des prisonniers entre 6 et 7 heures
18 du matin, et je leur administrais des comprimés.

19 Q. Travailliez-vous également dans l'après-midi et pendant la
20 nuit? Si oui, que faisiez-vous?

21 R. La nuit, je dormais dans <une> maison. Parfois, j'étais de
22 <garde> la nuit <au bureau médical>.

23 Q. Vous avez dit commencer à travailler <vers> 6 heures - 7
24 heures du matin. À quelle heure arrêtiez-vous de travailler et à
25 quelle heure repreniez-vous le travail après la pause?

96

1 R. Le matin, je donnais les comprimés aux prisonniers, je
2 nettoyait leurs blessures, après quoi je devais laver les
3 bandages <qui avaient été> utilisés pour recouvrir des blessures.
4 <Et il restait environ> deux heures <avant> la pause <déjeuner>.
5 Je reprenais le travail à 13 heures ou 14 heures de l'après-midi,
6 et c'était la même routine, à savoir nettoyer les blessures et
7 donner des comprimés <jusqu'à 15 ou 16 heures. Puis je mettais à
8 tremper> les bandages <dans de l'eau et les lavais> le lendemain
9 <matin>.

10 Nous n'avions pas de bandages adéquats pour les pansements <à
11 l'époque>. On devait <parfois> utiliser des morceaux de tissu ou
12 de moustiquaires <comme bandages pour les> prisonniers.

13 [15.06.44]

14 Q. Où travailliez-vous exactement?

15 Était-ce à l'intérieur de S-21, là où vous nettoyez les
16 <blessures et appliquiez les bandages sur les> prisonniers?

17 R. Nous étions nombreux comme infirmiers.

18 On était donc affectés à <un étage différent de chaque> bâtiment.

19 Les comprimés étaient distribués aux prisonniers dans <chaque

20 pièce>. Parfois, j'entrais dans une grande salle où les

21 prisonniers étaient entravés à une barre de fer, et je leur

22 donnais les comprimés. <D'autres> infirmiers étaient <> assignés

23 <à travailler à d'autres étages; au premier,> au deuxième ou au

24 troisième étage. Nous <étions affectés à> des étages différents

25 et il y avait <trois> bâtiments de détention.

97

1 Q. Dois-je comprendre que votre travail <à S-21> consistait à
2 <soigner les prisonniers> dans les différentes salles de ces
3 bâtiments? Où se trouvait exactement votre bureau médical?
4 Aviez-vous un bureau permanent où l'on envoyait les prisonniers
5 pour y recevoir des soins ou deviez-vous vous déplacer pour
6 traiter les prisonniers dans leurs cellules?

7 [15.08.09]

8 R. Les prisonniers ne sortaient pas pour recevoir des soins, ils
9 étaient traités dans leur salle ou leurs cellules. Les
10 prisonniers qui <avaient commis des offenses mineures étaient,
11 eux, soignés dans> les salles <> communes <qu'ils occupaient>.
12 Ils n'étaient pas autorisés à sortir <pour être soignés et>
13 devaient <l'être dans la pièce où ils restaient entravés lors des
14 soins>.

15 Q. Je ne comprends pas clairement votre déclaration, E3/7673,
16 faite devant le Bureau des co-juges d'instruction - ERN, en
17 khmer: 00163711; <anglais: 00401871>; en français: 00305212 -,
18 vous avez dit que "la maison <> médicale était située <en face de
19 S-21">.

20 Est-ce que vous pouvez nous dire - dire à la Chambre - quelle est
21 cette maison de soins dont vous parlez?

22 [15.09.34]

23 R. Il y avait une maison de soins en face de l'entrée principale
24 de S-21, <et il y avait là un caïmitier>. C'était une maison en
25 bois. C'était <en fait> une maison en dur au rez-de-chaussée, une

1 maison en bois à l'étage.

2 <>

3 Mme SONG CHORVOIN:

4 Q. Pouvez-vous nous dire si cette maison de soins était située

5 <dans l'enceinte> de S-21 ou à l'extérieur <>?

6 M. MAK THIM:

7 R. L'enceinte <réelle> de S-21 était <plutôt vaste> et

8 l'infirmerie était <bien sûr> située <dans l'enceinte, face à>

9 l'entrée principale, soit à 10 mètres <environ> du portail

10 principal de S-21.

11 Q. Cette infirmerie - ou maison de soins - était-elle située à

12 l'intérieur <> de la clôture en barbelés <de S-21 ou bien à

13 l'extérieur>?

14 [15.11.02]

15 R. Elle était située à l'extérieur de la clôture.

16 C'est là où nous restions, et l'on ne nous permettait pas de

17 <rester> à l'intérieur.

18 Q. À quoi servait cette infirmerie?

19 R. Cette infirmerie ne saurait être comparée aux infirmeries

20 actuelles. Après la libération, <il y avait là de vieilles

21 maisons et l'une d'elles est devenue l'infirmierie et c'est là que

22 nous dormions principalement>.

23 <On> n'avait <même pas de> natte <pour dormir>. Nous <devions

24 chercher dans les environs pour nous trouver une> moustiquaire

25 ainsi que de vieilles nattes. <Le chef des infirmiers nous a

1 donné> des <> boîtes <en plastique ou Sakod (phon.)> pour
2 entreposer les comprimés. Ce n'était pas une infirmerie saine sur
3 le plan hygiénique. <Cela ressemblait à la maison d'un paysan
4 pauvre.>

5 Q. Cette infirmerie était-elle utilisée pour le traitement des
6 prisonniers? Les prisonniers étaient-ils envoyés pour des soins
7 "à" cette infirmerie?

8 [15.12.35]

9 R. Le chef du centre ne permettait pas que l'on sorte les
10 prisonniers pour recevoir un traitement. C'est ce que j'ai
11 constaté lorsque je distribuais ces médicaments aux prisonniers.
12 <Malgré> la gravité de leur état physique, ils n'étaient pas
13 autorisés à sortir. Si l'état d'un prisonnier ne s'améliorait pas
14 après lui avoir administré les comprimés, un autre chef de
15 l'unité médicale <venait soigner ce> prisonnier.
16 Je ne "connais" pas quel genre de médicaments ce chef de l'unité
17 médicale lui administrait, car mes connaissances <en médecine> se
18 limitaient à la formation que j'avais reçue.

19 Q. Je vais le formuler autrement.

20 En ce qui concerne les prisonniers qui avaient besoin de
21 traitements, deviez-vous vous déplacer pour vous rendre dans
22 leurs cellules et leur administrer des soins ou alors
23 devaient-ils être envoyés dans une salle particulière?

24 R. Les prisonniers ne sortaient pas. On les traitait sur place,
25 là où ils étaient détenus. C'est la pratique que j'ai constatée

100

1 <quand je travaillais là>.

2 <On> n'enlevait <jamais> leurs entraves pour qu'ils puissent se
3 rendre où que ce soit.

4 Lorsque leur état s'aggravait, j'en faisais rapport au chef des
5 infirmiers, qui prenait sur lui de les soigner lui-même.

6 Q. J'aimerais avoir d'autres éclaircissements.

7 Dans votre procès-verbal d'audition - c'est le même document que
8 j'ai cité tantôt -, l'on vous a demandé si vous avez accordé des
9 soins à des prisonniers interrogés.

10 Vous avez répondu par la négative, en disant que les prisonniers
11 étaient <généralement> placés sur un brancard et amenés auprès de
12 vous pour traitement.

13 Pouvez-vous dire à la Chambre où se trouvait ce lieu où l'on
14 amenait les prisonniers pour traitement?

15 [15.15.03]

16 R. Même si les prisonniers arrivaient en brancard, les soins se
17 faisaient toujours <à l'intérieur du bâtiment,> même s'ils
18 étaient <soignés> hors de la salle. <Cela se faisait le long de>
19 la véranda <ou du chemin situé juste> à l'extérieur de leur salle
20 de détention <>.

21 Q. Je vais vous poser des questions sur les méthodes de
22 traitement que vous utilisiez pour les prisonniers interrogés,
23 les prisonniers dont l'interrogatoire n'était pas <encore>
24 achevé. Y a-t-il eu des cas où vous... où l'on vous a demandé
25 d'apporter des soins à des prisonniers dont l'interrogatoire

101

1 n'était pas achevé?

2 [15.16.02]

3 R. Il y avait <de nombreux> infirmiers.

4 Parfois, je devais examiner d'autres prisonniers dont l'état

5 n'était pas aussi grave. Le chef infirmier administrait <> des

6 soins aux prisonniers en très mauvais état. Si ces prisonniers ne

7 pouvaient pas être traités après l'interrogatoire, je devais en

8 rendre compte au chef des infirmiers.

9 Q. Je vous renvoie encore au même document, E3/7673, votre

10 procès-verbal d'audition - document, en khmer: 00163711; en

11 français: 00305212; en anglais: 00401871.

12 <Quand on vous a posé la question,> vous avez dit <que

13 l'interrogateur disait: "Camarade, tu dois soigner ce prisonnier

14 parce que je n'ai pas fini de l'interroger".>

15 Est-ce que <vous avez soigné des prisonniers dont>

16 l'interrogatoire n'était pas encore terminé?

17 [15.17.53]

18 R. Je vais éclaircir ce point.

19 Pour les prisonniers importants, les interrogateurs nous disaient

20 de faire très attention à leur traitement, <ou à leurs>

21 blessures, <> car leur interrogatoire n'était pas encore achevé.

22 L'on recevait donc des avertissements dans ce sens.

23 Q. Et, ceux qui vous envoyaient des prisonniers importants pour

24 traitement, <> vous ont-ils dit pourquoi vous deviez être prudent

25 et traiter ces prisonniers de sorte à ce qu'ils se remettent sur

1 pied?

2 R. Je ne posais pas beaucoup de questions.

3 Si l'on me demandait d'être prudent, de faire preuve de vigilance
4 lorsque j'administrerais les soins <à un prisonnier particulier
5 dans> la salle A ou B, <par exemple,> alors, je devais le faire
6 et faire preuve de prudence.

7 Je <n'ai jamais utilisé de violence ou de mots cruels> envers les
8 prisonniers.

9 Q. Vous rappelez-vous de la personne qui vous a demandé de
10 <remettre sur pied ce> prisonnier particulier? Vous rappelez-vous
11 de son nom?

12 [15.19.32]

13 R. L'on ne <m'a jamais donné un tel ordre directement>, c'est
14 <seulement> mon superviseur direct qui m'a averti en me disant de
15 faire preuve d'une extrême vigilance <quand je soignais ce>
16 prisonnier <dans la salle> A ou B.

17 Les interrogateurs ne me le disaient pas directement, mais ils
18 parlaient à mon chef, et mon chef à son tour me donnait des
19 instructions spécifiques sur la manière de traiter tel ou tel
20 prisonnier, notamment lorsque leurs ongles avaient été arrachés.

21 Et, à la suite des traitements, <certain de> ces prisonniers <se
22 remettaient>.

23 Q. Vous rappelez-vous l'identité de ceux qui vous envoyaient des
24 prisonniers pour traitement? Vous rappelez-vous de l'un

25 quelconque d'entre eux?

103

1 R. Je me souviens de deux chefs.

2 L'un était originaire de mon village natal. <Celui qui
3 s'appelait> Huor... En fait, il y en avait deux, <de "Huor",> l'un
4 était un chef de groupe, et l'autre, le grand chef... plutôt, l'un
5 s'appelait Hor et l'autre Huor.

6 Je recevais les ordres de ces deux supérieurs. Il y en avait
7 d'autres... mais nous nous sommes séparés après l'arrivée des
8 Vietnamiens.

9 [15.21.26]

10 Q. Ma question était d'un tout autre ordre.

11 Dans votre procès-verbal <> d'audition, vous avez dit <pour Huor>
12 et Try, <que l'un était un infirmier en chef et l'autre un chef
13 adjoint>, mais ma question a trait à ceux qui vous amenaient les
14 prisonniers pour traitement.

15 Qui vous amenait les prisonniers pour traitement?

16 R. Dans la prison, à S-21, je me souviens que, <lorsque> je
17 devais donner des comprimés aux prisonniers, <Huor> m'indiquait
18 dans quelle salle je devais me rendre pour administrer le
19 traitement aux prisonniers.

20 Je <ne me rendais pas> dans les salles d'interrogatoire, et je ne
21 sortais pas, je n'allais pas à l'extérieur pour prendre moi-même
22 les prisonniers... pour traitement.

23 L'on ne me demandait pas non plus d'administrer des soins à un
24 prisonnier qui était sur un brancard après <avoir été interrogé>.

25 Q. Je suis un peu confuse.

104

1 Vous avez dit tantôt que des prisonniers vous étaient amenés sur
2 un brancard pour obtenir des soins hors de la salle où ils
3 étaient détenus.

4 Ma question, maintenant, porte sur les personnes qui vous
5 amenaient ces prisonniers pour traitement. Vous rappelez-vous de
6 leurs noms, de leurs fonctions?

7 [15.23.21]

8 R. Je n'en <connaissais aucun d'entre eux>, car je n'avais rien à
9 voir avec <les interrogateurs, je n'avais aucun contact avec
10 eux>. Je faisais partie de l'unité médicale, et le personnel
11 médical était séparé du personnel de l'unité des interrogatoires.
12 Même pendant les repas, <> on ne s'asseyait pas à la même table
13 <bien que nous étions dans la même coopérative>.

14 Q. J'aimerais avoir davantage d'éclaircissements.

15 Alors que vous travailliez comme infirmier à S-21, avez-vous
16 jamais reçu des prisonniers qui vous avaient été envoyés pour
17 traitement par un interrogateur ou un gardien après leur
18 interrogatoire?

19 R. Je ne sais pas grand-chose à ce sujet.

20 Les prisonniers étaient transportés par d'autres pour recevoir
21 des soins. Généralement, c'était les interrogateurs qui les
22 amenaient pour traitement.

23 Q. Outre les prisonniers de S-21, avez-vous jamais été affecté à
24 administrer des soins à d'autres personnes hors de l'enceinte de
25 S-21?

105

1 [15.25.08]

2 R. Personnellement, non, l'on ne m'a jamais <> chargé
3 d'administrer des soins à toute autre personne hors du complexe
4 de S-21.

5 Q. Dans votre même procès-verbal d'audition - à la même cote que
6 j'ai donnée tantôt -, l'on vous a demandé si vous aviez
7 administré des soins à des personnes hors <de la clôture> de la
8 prison, et vous avez répondu que vous avez soigné les commandants
9 ou les femmes de commandants <de> bataillon <ou de régiment>.

10 R. Je me souviens du traitement des commandants de bataillon et
11 de <leurs femmes>. Ça s'est passé devant le bâtiment.

12 Je ne les <soignais> pas régulièrement. Il y avait d'autres
13 infirmiers qui dispensaient de meilleurs soins.

14 Par exemple, si un infirmier ne pouvait pas faire correctement
15 une injection, je devais tenir la main de <ce> commandant de
16 <régiment>.

17 Pour autant que je m'en souviens, je l'ai fait une <seule> fois.

18 En général, j'administrerais les soins uniquement aux prisonniers.

19 [15.26.55]

20 Q. Outre les commandants de régiment et de bataillon et leurs
21 femmes, avez-vous soigné <les membres du> personnel de S-21 ou
22 les cadres de S-21?

23 R. Non. Il y avait une unité médicale distincte chargée de
24 soigner les cadres, les gardes ou les membres de l'équipe des
25 interrogateurs.

106

1 Je n'étais pas autorisé à me déplacer pour donner des comprimés
2 ou soigner les interrogateurs <>. Je <m'occupais essentiellement
3 de soigner> les prisonniers. J'étais l'un des <15> infirmiers
4 affectés à cette tâche. <Je n'avais pas le temps d'administrer
5 des soins à l'extérieur de l'enceinte.>

6 Q. Avez-vous jamais soigné Prak Khan, qui avait un problème avec
7 ses oreilles?

8 R. Je ne m'en souviens pas du tout. Je ne m'en souviens pas.
9 Même ce nom ne me dit rien.

10 J'ai oublié tous ces noms, les faits s'étant produits il y a
11 <bien> longtemps <>.

12 Q. Vous venez de dire que vous administriez des soins aux
13 prisonniers <qui avaient été> battus, <ou> dont les ongles
14 avaient été arrachés. Pouvez-vous dire à la Chambre où étaient
15 amenés les prisonniers après les soins?

16 [15.28.59]

17 R. Mon travail consistait à les soigner.

18 Pour les prisonniers importants, l'on me demandait de faire
19 preuve de précaution pour assurer la guérison totale de ce type
20 de prisonniers <dont ils avaient besoin pour terminer leur
21 interrogatoire>. C'est ce que l'on m'avait dit à l'époque.

22 Q. Vous avez dit aux enquêteurs du Bureau des co-juges
23 d'instruction qu'un prisonnier vous avait été amené pour
24 traitement et que l'un des interrogateurs vous avait alors dit:

25 "Camarade, vous devez soigner ce prisonnier pour qu'il se remette

1 sur pied".

2 Étant donné que son interrogatoire n'était pas achevé.

3 Vous rappelez-vous avoir effectivement traité ce prisonnier?

4 S'était-il remis de ses blessures? Et, par la suite, où a-t-il

5 été emmené?

6 R. À l'époque, en ma qualité d'infirmier, je ne pouvais pas

7 suivre de près l'un quelconque prisonnier, car je n'avais pas le

8 statut de garde ou de chef.

9 Mon travail consistait à traiter les prisonniers pendant les

10 heures de travail. Et, après mon service, je ne savais pas ce qui

11 se passait.

12 Comme je l'ai dit, l'on me disait parfois, "tel prisonnier est

13 une personnalité importante", et je devais donc, lorsque

14 j'administrerais des soins, faire preuve d'une extrême prudence,

15 mais l'on ne me disait jamais où les prisonniers étaient emmenés

16 après leur guérison totale. <On me disait que l'interrogatoire

17 n'était pas terminé et ma tâche consistait à remettre sur pied le

18 prisonnier.>

19 [15.31.13]

20 Q. Connaissiez-vous Duch?

21 R. J'ai rencontré Duch à une ou deux reprises dans le cadre de

22 mon travail à S-21. Il venait rarement <dans les bâtiments> de la

23 prison ou à l'infirmerie; il restait généralement aux alentours

24 du réfectoire.

25 Je l'ai donc vu une <> fois <>.

108

1 Q. Vous avez dit que Duch était chef de S-21, cela figure dans le
2 PV d'audition. Vous souvenez-vous avoir dit cela?

3 R. Duch travaillait à S-21.

4 [15.32.15]

5 Q. Le 27 avril 2009, <document E3/5793,> à partir de "10.26.05"
6 jusqu'à "10.28.25", Duch a dit devant la Chambre ceci:

7 "L'unité des infirmiers était chargée avant toute chose de
8 <soigner> les cadres."

9 Et, ensuite, Duch dit comme suit:

10 "À partir de ce moment-là, les cadres du bureau sont allés <à
11 l'extérieur,> à l'hôpital 98, et finalement les infirmiers ont
12 été chargés de soigner les prisonniers pour assurer leur
13 rétablissement complet <afin qu'ils puissent être renvoyés à
14 l'interrogatoire jusqu'à ce qu'il soit terminé>."

15 Duch a dit que les infirmiers de S-21 étaient chargés de soigner
16 les prisonniers pour qu'ils puissent se remettre pleinement, et
17 après l'interrogatoire ils étaient envoyés à l'extérieur.

18 Est-ce qu'à S-21 vous travailliez bien de la façon décrite par
19 Duch?

20 R. Laissez-moi à nouveau préciser les choses.

21 Je ne sais pas si des prisonniers étaient envoyés à l'extérieur
22 après avoir été soignés, ça relevait <de la responsabilité>
23 d'autres personnes. Mon rôle principal à moi consistait à soigner
24 les prisonniers, je n'étais pas chargé de les emmener ailleurs.

25 Je ne sais rien à ce propos.

1 Q. Combien d'infirmeries ou d'hôpitaux relevaient de S-21?

2 [15.35.06]

3 R. Il y avait deux <> infirmeries. Il y avait une infirmerie
4 visant à soigner le personnel <médical lui-même, notamment ceux
5 et celles qui étaient stressés par le travail, ou qui avaient de
6 la fièvre.> Il y en avait une au sud et l'autre <en face des
7 bâtiments>.

8 Q. Je vous interroge sur <l'infirmerie située> à l'extérieur.

9 Savez-vous s'il y avait un hôpital ou une infirmerie servant à
10 soigner les cadres, <ou les soldats> blessés, <dans> Phnom Penh?

11 R. D'après mon expérience à S-21, je n'ai jamais été au courant
12 de l'existence d'un <> hôpital <principal> ou <de petits
13 hôpitaux>.

14 Je devais utiliser mes propres médicaments quand je tombais
15 malade. Il y avait <deux groupes et chacun comptait environ
16 trois> infirmiers qui travaillaient à l'infirmerie à l'extérieur.

17 C'était <une> simple <maison>, sans rapport avec les cliniques
18 <modernes>, qui sont munies d'équipements <médicaux>. Il y avait
19 des moustiquaires, il y avait des <trousses médicales et des
20 nattes pour les infirmiers, et> en général, il y avait des
21 comprimés en forme de crottes de lapin.

22 Q. Je vais vous poser une question pour obtenir des
23 éclaircissements.

24 <En tant qu'infirmier à S-21, qu'avez-vous pu observer de l'état
25 des prisonniers?> En général, quel type de blessures présentaient

110

1 les prisonniers et quels effets ces blessures avaient-elles sur
2 les prisonniers, d'après vos observations d'infirmier?

3 [15.37.39]

4 R. Les prisonniers <n'avaient pas> de riz cuit <mais> seulement
5 de la bouillie de riz et du liseron d'eau <à manger>. Ils
6 <étaient détenus pendant> des jours et des mois <voire des
7 années>. Il y avait, certes, des infirmiers qui pouvaient traiter
8 ces gens au quotidien, mais ceux-ci n'avaient pas de riz <à
9 manger ni d'eau à boire>; ils n'étaient pas en bonne santé. Ils
10 n'avaient pas de latrines appropriées pour se soulager, et <il
11 faisait sombre> dans les salles. <Les médicaments n'étaient pas
12 efficaces.> Les prisonniers <devenaient émaciés> - bref, leur
13 état n'était pas bon.

14 Q. Vous dites que certains prisonniers présentaient des blessures
15 au dos suite aux coups reçus.

16 Pourriez-vous décrire l'état dans lequel étaient les prisonniers,
17 en particulier ceux qui étaient blessés?

18 [15.38.52]

19 R. Il y a un prisonnier que j'ai traité <à la sortie de son
20 interrogatoire>. Je n'avais pas d'alcool, seulement de l'eau
21 salée, que j'utilisais pour appliquer sur ses blessures.

22 En général, j'avais un liquide rouge que j'appliquais sur les
23 blessures, mais, <là, je n'en avais plus>. J'ai donc <nettoyé les
24 blessures avec de l'eau salée puis j'ai appliqué> de la poudre
25 <médicinale>, ensuite j'ai bandé la blessure. <J'ai nettoyé ses>

111

1 plaies chaque jour, <une fois par jour. Et quand cela était
2 nécessaire, je les nettoyais deux fois par jour>.

3 Q. Est-ce que vous avez versé de l'eau salée sur la plaie ouverte
4 de ce prisonnier quand on vous l'a envoyé?

5 R. Non. Nous avons des techniques médicales pour nettoyer les
6 plaies. Je n'étais pas cruel, j'ai <un cœur> humain, et j'ai donc
7 utilisé des méthodes médicales adéquates.

8 Si j'avais commis <la moindre> faute dans mon travail, j'aurais
9 été sanctionné. J'ai donc utilisé les bonnes techniques <et ils
10 se sont rétablis>.

11 Q. Vous dites que ce prisonnier vous a été amené de la salle
12 d'interrogatoire. Qu'est-ce qui a provoqué ces plaies ouvertes au
13 dos suite aux coups reçus?

14 [15.41.09]

15 R. Les prisonniers que j'ai soignés m'ont dit qu'ils avaient été
16 frappés au dos.

17 Q. Ce prisonnier-là vous a-t-il dit à l'aide de quel instrument
18 on l'avait frappé?

19 R. Je n'ai pas posé de questions à ce sujet.

20 Ce prisonnier m'a dit avoir été frappé au cours de
21 l'interrogatoire. Je n'avais pas pour tâche de poser des
22 questions aux prisonniers. Je n'étais pas autorisé à passer
23 beaucoup de temps <à parler> avec les prisonniers, je devais
24 seulement les soigner le plus vite possible.

25 Q. Est-ce qu'on arrachait aux prisonniers les ongles des deux

112

1 pieds ou d'un seul pied, <de la main ou des deux mains>?

2 R. Je n'ai pas posé la question au prisonnier. Il m'a dit que
3 l'interrogateur avait utilisé une tenaille pour arracher ses
4 ongles <de main et de pied>. Je lui ai demandé <comment>, et ce
5 prisonnier m'a répondu que l'interrogateur avait utilisé des
6 tenailles.

7 Q. Comment s'appelait l'interrogateur qui avait utilisé une
8 tenaille pour ce faire? Vous en souvenez-vous?

9 [15.43.30]

10 R. Je ne suis pas allé observer l'interrogatoire. Je n'étais pas
11 autorisé à m'approcher de la salle d'interrogatoire.

12 Ma responsabilité, c'était de traiter les prisonniers. Les
13 infirmiers n'étaient pas autorisés à s'approcher de la salle
14 d'interrogatoire <pour> bavarder avec les interrogateurs <et
15 vice-versa>. Ils travaillaient dans <différentes maisons et ils
16 amenaient et emmenaient les prisonniers, selon leurs plans>.

17 Q. Comment avez-vous soigné les prisonniers dont les ongles
18 avaient été arrachés?

19 R. J'ai nettoyé leurs plaies à l'aide d'eau salée et du liquide
20 rouge, ensuite j'ai bandé la plaie. Le moment venu, j'ai dû à
21 nouveau nettoyer la plaie et à nouveau la bander. Si je n'avais
22 pas <nettoyé> la plaie, on m'aurait accusé de ne pas bien avoir
23 soigné le prisonnier <et j'aurais été sanctionné>.

24 Q. Avez-vous utilisé des antibiotiques pour nettoyer <et soigner>
25 la plaie?

113

1 R. Nous avons, à l'époque, certains antibiotiques. Nous avons
2 du liquide rouge... <un antibiotique Pe Hu Le (phon.) que nous
3 mélangions au> liquide rouge, et le tout était appliqué sur la
4 plaie, plaie que l'on bandait ensuite.

5 Comme je l'ai dit, il n'y avait pas de bandages dignes de ce nom
6 à l'époque, on utilisait un morceau d'étoffe ou un bout de
7 moustiquaire pour couvrir les plaies. Il y avait aussi une
8 marmite fumante qui était utilisée pour stériliser les
9 moustiquaires et les morceaux d'étoffe <après les avoir lavés>.

10 [15.46.04]

11 Q. Avez-vous jamais soigné des prisonniers ayant reçu des
12 décharges électriques <au cours de l'interrogatoire>?

13 R. Je n'ai jamais vu de prisonniers qui auraient été
14 <électrocutés ou> qui se seraient évanouis <à l'intérieur ou à
15 l'extérieur de la prison.>.

16 En général, <les prisonniers que je soignais avaient> de petits
17 <problèmes de santé>, par exemple des <blessures> consécutives
18 aux coups ou encore les plaies consécutives à l'arrachage des
19 ongles. Mais, <comme je l'ai dit, je n'ai jamais vu de prisonnier
20 être électrocuté jusqu'à en perdre connaissance. Et> il y avait
21 d'autres infirmiers aussi qui les soignaient.

22 Q. Dans le même document - en anglais: 00401872; en français:
23 00305214; et, en khmer: <00163713> -, voici ce que vous dites:

24 "J'ai vu <un prisonnier> qui avait reçu des décharges
25 électriques, et ce prisonnier m'a parlé de ces décharges

114

1 électriques. J'ai utilisé des vitamines B12 et B1 <>."

2 Est-ce que cela vous rappelle quelque chose? Vous souvenez-vous
3 avoir dit cela aux enquêteurs?

4 [15.47.38]

5 R. Cet entretien a eu lieu il y a plusieurs années. J'ai
6 peut-être oublié certaines parties de mon travail de l'époque.
7 Effectivement, des prisonniers avaient reçu des décharges
8 électriques. Peut-être qu'ils se sont évanouis dans la salle
9 d'interrogatoire et peut-être qu'on les a amenés dans une pièce,
10 où je les ai traités. <Il n'y a eu aucun prisonnier inconscient
11 qui m'a été amené sur un brancard pour que je le soigne.>

12 Q. Pourquoi avez-vous donné des vitamines B12 et B1 aux
13 prisonniers qui avaient subi des décharges électriques? Était-ce
14 là un traitement approprié?

15 R. J'ai fait ce travail il y a près de 40 ans, j'ai peut-être
16 oublié <quels> médicaments <> appropriés <j'ai utilisés>.
17 Effectivement, j'ai employé des vitamines B12 et B1 <pour lutter
18 contre la fatigue, traiter les engourdissements ou les enflures>,
19 des vitamines que j'injectais à ces prisonniers.

20 Q. Étiez-vous autorisé à déterminer <vous-même> le type de
21 médicament que vous alliez administrer ou bien y avait-il des
22 consignes claires selon lesquelles vous deviez utiliser ces
23 vitamines B12 et B1 <pour soigner les prisonniers qui avaient
24 reçu des décharges électriques>?

25 [15.49.33]

115

1 R. J'ai <demandé à mon chef, le> chef des infirmiers, puisque je
2 ne parvenais pas à traiter ces prisonniers, et c'est lui qui m'a
3 ordonné d'utiliser certains médicaments bien précis.

4 Q. Pouviez-vous vous-même décider d'administrer tel ou tel
5 médicament ou bien est-ce que vous deviez obtenir les
6 instructions du chef <ou du chef adjoint de votre groupe>?

7 R. Dans l'ensemble, je soignais rarement des prisonniers atteints
8 de maladies graves. Ceux-là, en général, étaient soignés par le
9 chef <de mon groupe>. Lorsque je faisais rapport au <chef de mon
10 groupe> en disant que tel prisonnier était gravement malade,
11 lui-même <généralement> venait le soigner, <il le faisait seul,>
12 et moi j'étais chargé d'aller en soigner un autre.

13 Q. Quand vous avez soigné les prisonniers blessés, est-ce que
14 vous avez dû le faire jusqu'à leur rétablissement complet - pour
15 qu'ils puissent être renvoyés se faire interroger?

16 R. En tant qu'infirmier, <j'administrerais des soins mais> je
17 n'allais pas assister aux interrogatoires.

18 <Parfois, ils étaient ramenés dans la salle d'interrogatoire,
19 mais je ne me souviens pas de tous, cela remonte à bien

20 longtemps.> J'ai traité des centaines de prisonniers. <Je
21 soignais les prisonniers dès qu'on m'en amenait qui réclamaient
22 des soins. Cependant, je ne pouvais pas suivre le calendrier des
23 interrogatoires.>

24 Quand des prisonniers disparaissaient, je ne sais pas <quand ils
25 étaient emmenés et> s'ils étaient tués ou pas. Comme je l'ai dit,

116

1 quand je ne pouvais pas soigner un malade <qui présentait une
2 maladie grave>, quand je n'arrivais pas à le guérir, j'allais
3 <demander> des instructions <et de l'aide à> mon chef. <Je ne
4 faisais qu'administrer des médicaments et nettoyer les blessures.
5 Je ne sais pas où ils étaient emmenés.>

6 [15.52.27]

7 Q. Quand un prisonnier était blessé à cause des coups reçus au
8 dos, ou encore quand un prisonnier s'était fait arracher les
9 ongles, ou quand un prisonnier avait subi des décharges
10 électriques, quel était l'état psychologique de ces prisonniers
11 que vous traitiez?

12 R. Nous aussi, les infirmiers, nous étions des êtres humains,
13 comprenez bien cela.

14 À l'époque, je me considérais aussi comme un prisonnier, nous
15 étions donc dans la même situation.

16 Eux étaient des prisonniers <avec des entraves>, et moi-même,
17 aussi, je me considérais comme <un prisonnier. Nous ne pensions à
18 rien d'autre qu'au risque de finir dans ce centre>. Nous nous
19 encourageions donc mutuellement pour faire preuve de courage. <Ces
20 prisonniers me disaient qu'ils n'avaient aucun espoir, qu'ils
21 savaient que la mort les attendait une fois l'interrogatoire
22 terminé.>

23 Parfois, des prisonniers disparaissaient, je ne sais pas où ils
24 <étaient emmenés>. Il y avait des camions qui arrivaient, qui
25 partaient <du centre>, mais je ne savais pas ce qui se passait,

117

1 j'étais un simple infirmier. <Que ce soit> les interrogateurs
2 <ou> les gardiens, <> personne ne venait bavarder avec moi, même
3 si parfois nous venions du même village.

4 Q. Je vous interroge sur <les> prisonniers <que l'on vous
5 envoyait pour les soigner>. Est-ce qu'ils avaient peur? Dans quel
6 état psychologique étaient-ils?

7 [15.54.44]

8 R. Vous <> posez la question sur mon état?

9 Q. Je vous interroge sur les prisonniers que vous traitiez.

10 Q. D'après ce que j'ai pu observer, chacun avait l'air triste.
11 Quand j'allais dans <les cellules individuelles> soigner des
12 prisonniers, je voyais que ceux-ci n'étaient pas contents. Et
13 ceux qui <étaient détenus> une même pièce, ils> étaient entravés
14 en une rangée, <ils avaient l'air heureux même si le désespoir se
15 lisait sur leur visage>. Il y avait des nouveaux arrivés, il y
16 avait aussi des prisonniers qui étaient là depuis plus longtemps
17 <>.

18 Q. <Dites-vous que les prisonniers qui vous étaient envoyés pour
19 traitement avaient l'air heureux et n'avaient pas peur, c'est ce
20 que vous dites?>

21 R. Je n'ai pas maltraité de prisonniers.

22 D'après ce que j'ai pu observer quand j'allais distribuer les
23 médicaments, ils avaient l'air triste, l'expression de leurs
24 visages était triste. Ils n'avaient pas l'air heureux. Je leur
25 disais que j'étais un simple infirmier, et <que je finirai dans

118

1 le centre, que> c'était mon obligation de servir ce régime. <Nous
2 n'étions pas du tout heureux.>

3 [15.56.45]

4 Q. Je vais poser une question précise sur les prisonniers qui
5 vous étaient envoyés et dont les ongles avaient été arrachés.

6 Pouvez-vous décrire leurs souffrances?

7 R. Ils souffraient beaucoup. Arracher les ongles provoque une
8 douleur incomparable. Ils étaient frappés, leurs ongles avaient
9 été arrachés, et je devais malgré tout essayer de les soigner.
10 Ils n'avaient pas l'air content du tout.

11 Mme SONG CHORVOIN:

12 Monsieur le Président, je me prépare à aborder un autre thème.

13 Voulez-vous que je continue?

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Merci.

16 Le moment est venu de lever l'audience. Les débats reprendront le
17 mardi 3 mai 2016, à 9 heures.

18 Demain, la Chambre entendra la suite de la déposition du présent
19 témoin, pour ensuite entendre 2-TCW-906. Soyez-en informés et
20 veuillez être ponctuels.

21 [15.58.28]

22 Monsieur, votre déposition n'est pas terminée. Vous êtes prié de
23 revenir déposer demain à 9 heures du matin.

24 Merci à vous également, Maître Moeurn Sovann. Vous êtes aussi

25 invité à vous présenter demain.

119

1 Huissier d'audience, en concertation avec l'Unité d'appui aux
2 témoins et experts, veuillez ramener ce témoin là où il loge, et
3 veuillez le ramener dans le prétoire demain.

4 Un avocat international devra prêter serment. À ce moment-là, le
5 témoin et son avocat devront se tenir dans la salle d'attente.

6 Agents de sécurité, veuillez reconduire les accusés au centre de
7 détention et les ramener demain pour 9 heures.

8 L'audience est levée.

9 (Levée de l'audience: 15h59)

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25